

# Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

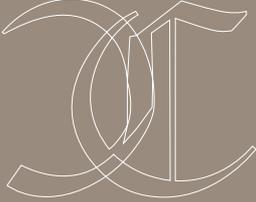
N° 711



*Publication  
bimensuelle*

*15 novembre  
2009*

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION

internet

# Consultez

sur

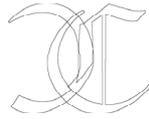
www.courdecassation.fr

*le site de la Cour de cassation*



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

# Bulletin *d'information*

---

*Communications*

*Jurisprudence*

*Doctrine*

# En quelques mots...

## Communications



Le 28 mai 2009, la deuxième chambre civile a jugé (*infra*, n° 1445) qu' « il résulte des articles 1384, alinéa 5, du code civil et 1 et 2 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 » que « le préposé conducteur d'un véhicule de son commettant impliqué dans un accident de la circulation qui agit dans les limites de la mission qui lui a été impartie » « n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime ». Approuvant cet arrêt, Jean Mouly note (*JCP* 2009, éd. G, II, n° 95) que son principal intérêt est d'appliquer « pour la première fois, semble-t-il, la jurisprudence Costedoat à un accident de la circulation régi par la loi de 1985 » : cette application « ne comporte aucun inconvénient pour la victime puisque celle-ci peut de toute façon être indemnisée par l'assureur ou le fonds de garantie », tandis que « le dommage provoqué par un préposé constitue désormais un risque d'entreprise que celle-ci doit supporter de manière définitive ».

## Jurisprudence



La première chambre civile, par arrêt du 27 mai dernier (*infra*, n° 1495), a approuvé l'ordonnance d'un premier président de cour d'appel qui, « après avoir exactement énoncé qu'il convenait de rechercher par tous moyens quelles avaient été les intentions de la défunte en ce qui concerne ses funérailles et, à défaut, de désigner la personne la mieux qualifiée pour décider de leurs modalités », a retenu « qu'une amie de la défunte était la personne la mieux placée pour rapporter l'intention de cette dernière quant à ses funérailles ». Comme le note Bernard Beignier (*Droit de la famille*, n° 7-8, p. 30), « la jurisprudence, depuis longtemps, privilégie, au premier rang (...), le conjoint, subsidiairement les autres "proches", qui peuvent ne pas appartenir à la famille (...). C'est la dévolution sentimentale ». Frédéric Bicheron ajoute (*Actualité juridique famille*, n° 7-8, p. 307) que « les juges du fond [sont] souverains pour rechercher et déterminer les intentions réelles du défunt ».

## Doctrine



Par arrêt du 20 mai 2009, la troisième chambre civile a jugé (*infra*, n° 1467) que « *Lorsqu'une clause du règlement de copropriété instituant des syndicats secondaires est réputée non écrite, la suppression des syndicats, qui avaient acquis dès leur constitution une personnalité juridique opposable aux tiers, n'opère que pour l'avenir.* » Dans son commentaire, Jean-Marc Roux (*Revue des loyers*, juin 2009, jurisprudence, p. 296) note que « *la solution rappelle l'hypothèse de la société de fait consécutive au prononcé d'une nullité par une juridiction* » et y voit « *une application spécifique de la théorie de l'apparence, préservant les droits des tiers (...).* Non seulement les contrats et autres actes passés par les syndicats secondaires seront-ils maintenus, mais leurs patrimoines (actif et passif) seront transférés au syndicat principal, désormais seul et unique personne morale à conserver l'entier immeuble et à administrer les parties communes ».

Le lecteur trouvera enfin, sur un sujet proche, en rubrique « Cours et tribunaux », une étude émanant du service de documentation et d'études, fondée sur des arrêts de cours d'appel (*cf.*, sur le même principe, les *Bicc* n° 694, 695 et 705 des 15 janvier, 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> juillet 2009 - d'autres études sont à paraître dans des numéros ultérieurs) et portant sur l'habilitation du syndic de copropriété à agir en justice au nom du syndicat des copropriétaires en l'absence d'autorisation en ce sens par l'assemblée générale des copropriétaires. Sur ce sujet précis, l'attention du lecteur est en outre attirée sur un arrêt rendu le 4 novembre dernier par la troisième chambre civile (pourvoi n° 07-17.618), dont la solution est à rapprocher du thème de cette étude. Cet arrêt, prochainement publié au *Bulletin mensuel des arrêts des chambres civiles*, est d'ores et déjà consultable sur le site [Legifrance.gouv.fr](http://Legifrance.gouv.fr), rubrique « Jurisprudence judiciaire ».

# Table des matières

## Jurisprudence

Cour de cassation (\*)

### I. - ARRÊTS PUBLIÉS INTÉGRALEMENT

Arrêts du 17 juillet 2009  
rendus par l'assemblée plénière

Cassation \_\_\_\_\_ Page 6

### II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

Abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne	1444
Accident de la circulation	1445 à 1448
Action civile	1449-1450
Action en justice	1451
Appel civil	1497
Association syndicale	1452
Assurance (règles générales)	1453
Avocat	1454-1455
Bail commercial	1456
Bail rural	1457-1458
Cassation	1459
Chambre de l'instruction	1472
Chose jugée	1460
Commune	1494
Contrat de travail, exécution	1461 à 1464
Contrat de travail, rupture	1462-1465
Contrats et obligations conventionnelles	1466
Copropriété	1467
Donation	1468
Enquête préliminaire	1469
Etranger	1470
Indivision	1471-1476

Instruction	1472
Jugements et arrêts	1473-1474
Officiers publics ou ministériels	1475
Partage	1476
Prescription	1477
Presse	1478
Procédure civile	1479-1480
Professions médicales et paramédicales	1481
Protection de la nature et de l'environnement	1482
Protection des consommateurs	1483
Quasi-contrat	1484
Référé	1485
Régimes matrimoniaux	1486
Réglementation économique	1487
Responsabilité contractuelle	1488
Sécurité sociale	1492
Sécurité sociale, accident du travail	1489 à 1491
Sécurité sociale, allocations diverses	1492
Séparation des pouvoirs	1493-1494
Sépulture	1495
Séquestre	1496
Servitude	1497 à 1499
Société (règles générales)	1500
Statut collectif du travail	1501
Syndicat professionnel	1502

\* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Testament	1503
Transports en commun	1504
Travail temporaire	1505
Vente	1506-1507

## Cours et tribunaux

Etude de jurisprudence : copropriété, action en justice et autorisation du syndic	
<i>Copropriété</i>	1508 à 1519

# Jurisprudence

## Cour de cassation

### I. - ARRÊTS PUBLIÉS INTÉGRALEMENT

ARRÊTS DU 17 JUILLET 2009 RENDUS PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Titre et sommaire	Page 6
Arrêts	Page 6
Rapport	Page 8
Avis	Page 10

6  
•

## Cassation

*Mémoire - Mémoire ampliatif - Défaut - Portée.*

Dès lors qu'aucun moyen n'est produit au soutien du pourvoi et que la juridiction devant laquelle le demandeur est renvoyé est compétente, le pourvoi formé contre un arrêt de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République ordonnant un renvoi devant la Cour de justice de la République est rejeté.

### *Arrêt n° 1 (pourvoi n° 09-82.690)*

Statuant sur le pourvoi formé par C... X...,

contre l'arrêt de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République (04.CI.02) en date du 9 avril 2009, qui a ordonné son renvoi devant la Cour de justice de la République, du chef de corruption passive par une personne dépositaire de l'autorité publique ;

Le demandeur n'a déposé au greffe aucun mémoire exposant ses moyens de cassation ;

Le rapport écrit de M. Finidori, conseiller, et l'avis écrit de M. Charpenel, avocat général, ont été mis à la disposition de C... X... ;

(...)

Sur le rapport de M. Finidori, conseiller, assisté de M. Costerg, greffier, l'avis de M. Charpenel, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'aucun moyen n'est produit au soutien du pourvoi ;

Et attendu que la juridiction devant laquelle le demandeur est renvoyé est compétente ; que la procédure est régulière ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi.

**Ass. plén. - 17 juillet 2009**

**Rejet**

N° 09-82.690. - Cour de justice de la République, 9 avril 2009.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Finidori, Rap., assisté de M. Costerg, greffier - M. Charpenel, Av. gén.

### *Arrêt n° 2 (pourvoi n° 09-82.691)*

Statuant sur le pourvoi formé par C... X...,

contre l'arrêt de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République (04.CI.03) en date du 9 avril 2009, qui a ordonné son renvoi devant la Cour de justice de la République, des chefs de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel d'abus de biens sociaux ;

Le demandeur n'a déposé au greffe aucun mémoire exposant ses moyens de cassation ;

Le rapport écrit de M. Finidori, conseiller, et l'avis écrit de M. Charpenel, avocat général, ont été mis à la disposition de C... X... ;

(...)

Sur le rapport de M. Finidori, conseiller, assisté de M. Costerg, greffier, l'avis de M. Charpenel, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'aucun moyen n'est produit au soutien du pourvoi ;

Et attendu que la juridiction devant laquelle le demandeur est renvoyé est compétente ; que la procédure est régulière ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi.

**Ass. plén. - 17 juillet 2009**

**Rejet**

N° 09-82.691. - Cour de justice de la République, 9 avril 2009.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Finidori, Rap., assisté de M. Costerg, greffier - M. Charpenel, Av. gén.

### *Arrêt n° 3 (pourvoi n° 09-82.692)*

Statuant sur le pourvoi formé par C... X...,

contre l'arrêt de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République (04.CI.01) en date du 9 avril 2009, qui a ordonné son renvoi devant la Cour de justice de la République, des chefs de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel d'abus de biens sociaux ;

Le demandeur n'a déposé au greffe aucun mémoire exposant ses moyens de cassation ;

Le rapport écrit de M. Finidori, conseiller, et l'avis écrit de M. Charpenel, avocat général, ont été mis à la disposition de C... X... ;

(...)

Sur le rapport de M. Finidori, conseiller, assisté de M. Costerg, greffier, l'avis de M. Charpenel, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'aucun moyen n'est produit au soutien du pourvoi ;

Et attendu que la juridiction devant laquelle le demandeur est renvoyé est compétente ; que la procédure est régulière ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi.

**Ass. plén. - 17 juillet 2009**

**Rejet**

N° 09-82.692. - Cour de justice de la République, 9 avril 2009.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Finidori, Rap., assisté de M. Costerg, greffier - M. Charpenel, Av. gén.

# Rapport de M. Finidori

Conseiller rapporteur

(rapport commun aux trois arrêts)

## **Rappel des faits et de la procédure**

C... X... a fait l'objet de trois informations devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République pour des faits qu'il aurait commis dans l'exercice des fonctions de ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'il a exercées du mois d'avril 1993 au mois de mai 1995.

1°) Affaire dite du casino d'Annemasse, ayant donné lieu au pourvoi n° 09-82.690

Le 21 mars 1994, C... X..., en sa qualité de ministre de l'intérieur, a accordé, malgré l'avis contraire de la Commission supérieure des jeux, une autorisation d'exploitation aux créateurs du casino d'Annemasse, laquelle aurait permis à ceux-ci de dégager une plus-value de cent millions de francs ; selon l'arrêt de renvoi, il aurait existé un pacte aux termes duquel les bénéficiaires de l'autorisation auraient apporté, en 1999, la somme de sept millions cinq cent mille francs à l'association créée par C... X... en vue du financement de sa campagne pour les élections européennes ayant eu lieu cette année-là.

A l'issue de l'information, la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, par arrêt du 9 avril 2009, a renvoyé C... X... devant ladite Cour, sous la prévention de corruption passive par personne dépositaire de l'autorité publique.

2°) Affaire dite société Alsthom, ayant donné lieu au pourvoi n° 09-82.691

Les dirigeants de la société Gec-Alsthom Transport, désireux de transférer le siège de leur société du département des Hauts-de-Seine au département de la Seine-Saint-Denis, devaient préalablement bénéficier d'un agrément ministériel, lequel a été délivré le 11 mai 1994 ; le même jour, une somme de cinq millions deux cent mille francs était virée du compte ouvert dans une banque suisse au nom d'une société panaméenne dont l'ayant droit économique était le « groupe Gec Alsthom Paris » au compte d'une autre société, dont l'ayant droit était un certain E... Y... Selon l'arrêt de renvoi, C... X..., en sa qualité de ministre chargé de l'aménagement du territoire, aurait donné instruction à un de ses collaborateurs de persuader les dirigeants de la société Gec-Alsthom Transport de la nécessité de verser une telle commission, dont certains de ses proches, et notamment son fils, auraient été bénéficiaires.

A l'issue de l'information, la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, par arrêt du 9 avril 2009, a renvoyé C... X... devant ladite Cour, sous la prévention de complicité d'abus de biens sociaux et complicité de recel d'abus de biens sociaux.

3°) Affaire dite société Sofremi, ayant donné lieu au pourvoi n° 09-82.692

La société française d'exportation de matériels, systèmes et services relevant du ministère de l'intérieur, dite Sofremi, dont l'Etat détenait 35 % du capital, placée sous la tutelle du ministère de l'intérieur, aurait, selon l'arrêt de renvoi, versé, entre le 23 juillet 1993 et le 17 novembre 1994, des commissions injustifiées d'un montant total de trente-six millions de francs, dont vingt-deux millions auraient bénéficié à des proches de C... X..., et notamment à son fils ; loin d'ignorer l'existence de ces opérations financières, C... X... s'en serait, au contraire, rendu complice alors qu'il était ministre de tutelle de ladite société.

A l'issue de l'information, la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, par arrêt du 9 avril 2009, a renvoyé C... X... devant ladite Cour, sous la prévention de complicité d'abus de biens sociaux et complicité de recel d'abus de biens sociaux.

\*  
\* \*

La loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République dispose, en son article 24, que, dans les conditions et formes déterminées par le titre premier (Du pourvoi en cassation) du livre III (Des voies de recours extraordinaires) du code de procédure pénale, les arrêts de la commission d'instruction peuvent faire l'objet de pourvois en cassation, qui sont portés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation. Un renvoi est ainsi opéré aux articles 567 à 621 du code de procédure pénale relatifs au pourvoi en cassation.

Le 14 avril 2009, l'avocat de C... X..., muni d'un pouvoir spécial, par déclaration faite au greffier de la commission d'instruction, a formé un pourvoi en cassation contre chacun des trois arrêts rendus par cette juridiction le 9 avril 2009. Ces pourvois, intervenus dans les délais et les formes prévus par les articles 568 et 576 du code de procédure pénale, sont recevables.

Le dépôt du mémoire est soumis aux règles prévues par les articles 584 et suivants du code de procédure pénale.

Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation (article 584) ; il s'agit de ce qui est appelé un mémoire personnel.

Après l'expiration de ce délai, le demandeur non condamné pénalement, ce qui est le cas de C... X..., simplement visé par des arrêts de renvoi, doit, pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation, avoir recours au ministère d'un avocat à ladite Cour (article 585).

Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle (en l'espèce, par le premier président de la Cour de cassation, puisque l'assemblée plénière est compétente), la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom du demandeur au pourvoi doit intervenir un mois au plus tard après la date du pourvoi (article 585-1).

Dans la présente espèce, le demandeur n'a pas déposé de mémoire personnel et aucun avocat ne s'est constitué, alors que le délai pour ce faire expirait le jeudi 14 mai 2009 à minuit, les pourvois ayant été formés le 14 avril précédent.

# *Avis de M. Charpenel*

*Avocat général (arrêt n° 1, pourvoi n° 09-82.690)*

## **Rappel des faits et de la procédure**

La commission d'instruction de la Cour de justice de la République a rendu, le 9 avril 2009, un arrêt renvoyant M. C... X... du chef de corruption passive par personne dépositaire de l'autorité publique (affaire « casino d'Annemasse »).

M. X... a régulièrement formé un pourvoi le 14 avril 2009.

## **Analyse succincte des moyens**

A la date de la rédaction du présent avis, le demandeur au pourvoi n'avait pas constitué avocat, et aucun moyen n'avait été proposé au soutien du pourvoi.

## **Discussion**

La procédure permettant de se pourvoir en cassation contre un arrêt de la commission de l'instruction de la Cour de justice de la République, aux termes de l'article 24 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993, étant celle prévue par le titre premier du livre III du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 574-1 lui sont applicables.

Aux termes de cet article :

*« le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours ».*

En l'espèce, le pourvoi a été formé le 14 avril 2009, le dossier a été enregistré à la Cour de cassation le 14 avril 2009, le délai d'un mois expirait le 15 mai 2009.

Aucun mémoire n'ayant été déposé à cette date, vous pourrez déclarer non admis le pourvoi n° 09-82.690.

**Avis de non-admission.**

# *Avis de M. Charpenel*

*Avocat général (arrêt n° 2, pourvoi n° 09-82.691)*

## **Rappel des faits et de la procédure**

La commission d'instruction de la Cour de justice de la République a rendu, le 9 avril 2009, un arrêt renvoyant M. C... X... devant la Cour de justice de la République, du chef de complicité d'abus de biens sociaux et complicité de recel d'abus de biens sociaux (affaire Alsthom).

M. X... a régulièrement formé un pourvoi le 14 avril 2009.

## **Analyse succincte des moyens**

A la date de la rédaction du présent avis, le demandeur au pourvoi n'avait pas constitué avocat, et aucun moyen n'avait été proposé au soutien du pourvoi.

## **Discussion**

La procédure permettant de se pourvoir en cassation contre un arrêt de la commission de l'instruction, aux termes de l'article 24 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, étant celle prévue par le titre premier du livre III du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 574-1 lui sont applicables.

Aux termes de cet article :

*« le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours ».*

En l'espèce, le pourvoi a été formé le 14 avril 2009, le dossier est parvenu à la Cour de cassation le 14 avril 2009 (enregistrement au greffe de la Cour), le délai d'un mois expirait le 15 mai 2009.

Aucun mémoire n'ayant été déposé à cette date, vous pourrez déclarer non admis le pourvoi n° 09-82.691.

**Avis de non-admission.**

## *Avis de M. Charpenel*

*Avocat général (arrêt n° 3, pourvoi n° 09-82.692)*

### **Rappel des faits et de la procédure**

La commission d'instruction de la Cour de justice de la République a rendu, le 9 avril 2009, un arrêt renvoyant M. C... X... des chefs d'abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux (affaire Sofremi).

M. X... a régulièrement formé un pourvoi le 14 avril 2009.

### **Analyse succincte des moyens**

A la date de la rédaction du présent avis, le demandeur au pourvoi n'avait pas constitué avocat, et aucun moyen n'avait été proposé au soutien du pourvoi.

### **Discussion**

La procédure permettant de se pourvoir en cassation contre un arrêt de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, aux termes de l'article 24 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993, étant celle prévue par le titre premier du livre III du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 574-1 lui sont applicables.

Aux termes de cet article :

*« le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours ».*

En l'espèce, le pourvoi a été formé le 14 avril 2009, le dossier a été enregistré à la Cour de cassation le 14 avril 2009, le délai d'un mois expirait le 15 mai 2009.

Aucun mémoire n'ayant été déposé à cette date, vous pourrez déclarer non admis le pourvoi n° 09-82.692.

**Avis de non-admission.**

## II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

### ARRÊTS DES CHAMBRES

N° **I444**

#### ***Abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne***

Abus de faiblesse. - Conditions. - Détermination.

Ne justifie pas légalement sa décision la cour d'appel qui, pour renvoyer des fins de la poursuite la prévenue à qui il était reproché d'avoir abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne atteinte de troubles neurologiques, pour obtenir la remise de plusieurs chèques d'un montant total de 120 000 euros ainsi que le consentement à un mariage, après avoir énoncé qu'elle ne pouvait ignorer l'état de vulnérabilité de l'intéressé au moment des faits, retient que, d'une part, les libéralités consenties correspondaient à une volonté préalablement affirmée et que, d'autre part, la victime avait manifesté, avant sa maladie, le souhait de l'épouser.

En effet, l'abus de faiblesse doit s'apprécier seulement au regard de l'état de particulière vulnérabilité au moment où est accompli l'acte gravement préjudiciable à la personne.

**Crim. - 26 mai 2009.**

CASSATION

N° 08-85.601. - CA Bordeaux, 1<sup>er</sup> juillet 2008.

M. Joly, Pt (f.f.). - M. Guérin, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition générale, n° 28, 6 juillet 2009, Jurisprudence, n° 98, p. 23. Voir également le Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1830-1831, note A. Darsonville (« Abus de faiblesse : date d'appréciation »).*

N° **I445**

#### ***Accident de la circulation***

Indemnisation. - Charge. - Conducteur du véhicule. - Exclusion. - Cas. - Préposé conduisant un véhicule de son commettant et agissant dans les limites de la mission qui lui a été impartie.

Il résulte des articles 1384, alinéa 5, du code civil et 1 et 2 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 que n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime le préposé conducteur d'un véhicule de son commettant impliqué dans un accident de la circulation qui agit dans les limites de la mission qui lui a été impartie.

**2<sup>e</sup> Civ. - 28 mai 2009.**

CASSATION PARTIELLE

N° 08-13.310. - CA Aix-en-Provence, 5 décembre 2007.

M. Mazars, Pt (f.f.). - M. de Givry, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Hémerly, SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition générale, n° 28, 6 juillet 2009, Jurisprudence, n° 95, p. 18 à 20, note Jean Mouly (« Première application de la jurisprudence Costedoat à un accident de la circulation impliquant un véhicule conduit par un préposé »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 24, 25 juin 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1606, note I. Gallmeister (« Responsabilité du fait du préposé : conducteur agissant dans les limites de sa mission »), et la revue Responsabilité civile et assurances, n° 7-8, juillet-août 2009, études n° 11, p. 11 à 14, note Hubert Groutel (« L'exclusivité de la loi du 5 juillet 1985, entre hauts et bas »).*

N° **I446**

#### ***Accident de la circulation***

Indemnisation. - Tiers payeur. - Etat. - Recours. - Allocation temporaire d'invalidité. - Imputation. - Poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent. - Modalités. - Détermination.

Dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle, l'allocation temporaire d'invalidité servie en application du décret du 6 octobre 1960 répare nécessairement, en tout ou en partie, l'atteinte objective à l'intégrité physique de la victime que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

**Crim. - 19 mai 2009.**

CASSATION

N° 08-86.050. - CA Rouen, 27 mai 2008.

M. Pelletier, Pt. - M. Palisse, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - SCP Ancel et Couturier-Heller, M<sup>e</sup> Odent, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Responsabilité civile et assurances, n° 7-8, juillet-août 2009, études n° 10, p. 6 à 10, note Hubert Groutel (« Recours des tiers payeurs : enfin des règles sur l'imputation des rentes d'accident du travail et prestations analogues »).*

N° **I447**

### **Accident de la circulation**

Indemnisation. - Tiers payeur. - Etat. - Recours. - Pension militaire d'invalidité. - Imputation. - Poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent. - Modalités. - Détermination.

Dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et l'incidence professionnelle, la pension militaire d'invalidité servie en application des articles L. 2 et L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre répare nécessairement, en tout ou en partie, l'atteinte objective à l'intégrité physique que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

**Crim. - 19 mai 2009.**  
CASSATION

N° 08-86.485. - CA Riom, 3 septembre 2008.

M. Pelletier, Pt. - M. Delbano, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Defrenois et Levis, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Responsabilité civile et assurances, n° 7-8, juillet-août 2009, études n° 10, p. 6 à 10, note Hubert Groutel (« Recours des tiers payeurs : enfin des règles sur l'imputation des rentes d'accident du travail et prestations analogues »).*

N° **I448**

### **Accident de la circulation**

Indemnisation. - Tiers payeur. - Recours. - Rente servie en application de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale. - Imputation. - Poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent. - Modalités. - Détermination.

Dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et l'incidence professionnelle, la rente servie en application de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale répare nécessairement, en tout ou en partie, l'atteinte objective à l'intégrité physique que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent

**Crim. - 19 mai 2009.**  
CASSATION

N° 08-82.666. - CA Pau, 13 mars 2008.

M. Pelletier, Pt. - M. Le Corroller, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, M<sup>e</sup> Brouchet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Responsabilité civile et assurances, n° 7-8, juillet-août 2009, études n° 10, p. 6 à 10, note Hubert Groutel (« Recours des tiers payeurs : enfin des règles sur l'imputation des rentes d'accident du travail et prestations analogues »).*

N° **I449**

### **Action civile**

Partie civile. - Constitution. - Constitution à l'instruction. - Recevabilité. - Conditions. - Relation directe entre le préjudice allégué et les infractions poursuivies. - Possibilité.

Pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable une constitution de partie civile, énonce qu'est nécessairement indirect, pour la sœur de la victime, le préjudice moral résultant de l'atteinte physique ou du trouble psychologique causé par des faits de viols et agressions sexuelles aggravés.

**Crim. - 27 mai 2009.**  
CASSATION

N° 09-80.023. - CA Paris, 2 décembre 2008.

M. Pelletier, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén.

N° **I450**

### **Action civile**

Partie civile. - Constitution. - Recevabilité. - Chambre régionale des huissiers de justice. - Conditions. - Atteinte directe aux droits et intérêts communs des membres.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare recevable la constitution de partie civile de la chambre régionale des huissiers de justice et lui alloue des dommages-intérêts, dès lors que l'infraction d'usurpation de fonction porte directement atteinte aux droits et intérêts communs des membres que cette chambre représente, par application de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

**Crim. - 20 mai 2009.**  
REJET

N° 08-80.677. - CA Versailles, 14 décembre 2007.

M. Pelletier, Pt. - Mme Desgrange, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Pénal, n° 7-8, juillet-août 2009, Jurisprudence, p. 321, note Marie-Eve Charbonnier (« Recevabilité d'une constitution de partie civile d'une chambre régionale des huissiers »).*

N° **I451**

### **Action en justice**

Intérêt. - Appréciation. - Moment.

Il résulte de l'article 31 du code de procédure civile que l'intérêt au succès d'une prétention s'apprécie au jour de l'introduction de la demande en justice.

Viola ce texte une cour d'appel qui déclare un employeur irrecevable en son action en contestation de l'opposabilité de la prise en charge par une caisse primaire, au titre de la législation professionnelle, d'une maladie déclarée par un de ses salariés, alors que l'intérêt qu'avait l'employeur à contester cette décision ne pouvait dépendre de circonstances postérieures à l'introduction de la demande et susceptibles de rendre cette demande sans objet.

**2<sup>e</sup> Civ. - 28 mai 2009.**  
CASSATION

N° 08-14.057. - CA Amiens, 26 février 2008.

M. Mazars, Pt (f.f.). - M. Héderer, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N° **I452**

### **Association syndicale**

Association libre. - Personnalité juridique. - Exclusion. - Cas. - Formalités de constitution requises par les statuts établis par le lotisseur. - Accomplissement. - Défaut.

Faute de justifier de l'accomplissement des formalités requises pour sa constitution par les statuts établis par le lotisseur, une association syndicale libre est dépourvue de personnalité morale.

**3<sup>e</sup> Civ. - 20 mai 2009.**

REJET

N° 08-16.216. - CA Bastia, 2 avril 2008.

M. Lacabarats, Pt. - M. Jacques, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Spinosi, M<sup>e</sup> Bouthors, Av.

N° **I453**

### Assurance (règles générales)

Coassurance. - Police collective. - Compagnie apéritrice. - Mandat. - Etendue. - Détermination. - Portée.

La société apéritrice est présumée être investie d'un mandat général de représentation dès lors qu'aucun des coassureurs ne le conteste.

**2<sup>e</sup> Civ. - 28 mai 2009.**

REJET

N° 08-12.315. - CA Pau, 20 septembre 2005 et 10 septembre 2007.

M. Mazars, Pt (f.f.). - Mme Aldigé, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 25, 2 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1761-1762, note A. Huc-Beauchamps (« Coassurance : mandat de représentation de la société apéritrice »). Voir également la revue Responsabilité civile et assurances, n° 7-8, juillet-août 2009, commentaire n° 230, p. 30-31, note Hubert Groutel (« Preuve du mandant donné à l'apéritrice par les coassureurs »).*

N° **I454**

### Avocat

Formation professionnelle. - Centre régional de formation professionnelle. - Conseil d'administration. - Composition. - Avocat titulaire. - Définition. - Exclusion. - Bâtonnier en exercice.

Il résulte de la combinaison des articles 42 et 43 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat que le bâtonnier en exercice d'un barreau du ressort du centre régional de formation professionnelle, qui ne peut participer aux réunions du conseil d'administration avec voix délibérative ni même assister au vote des délibérations portant sur le budget du centre, ne peut être désigné comme membre du conseil d'administration en tant qu'avocat titulaire.

**1<sup>re</sup> Civ. - 28 mai 2009.**

REJET

**Arrêt n° 1 :**

N° 08-16.326. - CA Paris, 13 mai 2008.

**Arrêt n° 2 :**

N° 08-16.327. - CA Paris, 13 mai 2008.

M. Bague, Pt. - M. Gallet, Rap. - M. Mellottée, P. Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **I455**

### Avocat

Règlements pécuniaires. - Caisse des règlements pécuniaires des avocats. - Décret du 27 novembre

1991. - Somme remise par un client au profit d'un tiers. - Caractère libératoire. - Moment. - Transfert au sous-compte du mandataire du créancier.

Le créancier ne peut être réputé avoir reçu paiement aussi longtemps que la somme due n'est pas mise à sa disposition par un transfert au sous-compte de son mandataire ouvert à la caisse de règlement pécuniaire des avocats.

**3<sup>e</sup> Civ. - 26 mai 2009.**

CASSATION PARTIELLE

N° 08-15.772. - CA Aix-en-Provence, 21 février 2008.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Maunand, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Blanc, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 7-8, juillet-août 2009, commentaire n° 174, p. 16-17, note Emmanuelle Chavance (« Seul le virement sur le sous-compte de l'avocat du créancier ouvert à la caisse de règlement pécuniaire des avocats peut être considéré comme libératoire »). Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 8-9/09, août-septembre 2009, décision n° 706, p. 656-657.*

N° **I456**

### Bail commercial

Résiliation. - Clause résolutoire. - Non-paiement des loyers. - Notification de la demande aux créanciers inscrits. - Défaut de paiement des loyers arriérés dans le délai d'un mois. - Effet. - Appel irrecevable.

La faculté d'appel n'est ouverte au créancier inscrit que si celui-ci offre d'exécuter les causes du commandement délivré au locataire dans le délai d'un mois de la notification de la demande de résiliation du bail.

**3<sup>e</sup> Civ. - 27 mai 2009.**

REJET

N° 08-12.726. - CA Paris, 23 novembre 2007.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Maunand, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Haas, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 23, 18 juin 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1535, note Y. Rouquet (« Surendettement : notion de "logement principal" d'une divorcée »). Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 8-9/09, août-septembre 2009, décision n° 708, p. 657-658, et la revue Administrer, n° 424, juillet 2009, Sommaires, p. 33, note Danielle Lipman-W. Boccaro.*

N° **I457**

### Bail rural

Bail à ferme. - Cession. - Enfants du preneur. - Demande d'autorisation de cession. - Conditions. - Contrôle des structures. - Autorisation préalable d'exploiter. - Caractère personnel. - Dispense. - Cas.

L'autorisation dont bénéficie une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) pour exploiter les terres qui doivent être mises à sa disposition par l'un de ses membres, candidat à la cession du bail rural portant sur ces terres, dispense ce candidat d'obtenir lui-même cette autorisation.

**3<sup>e</sup> Civ. - 27 mai 2009.**

CASSATION

N° 08-14.982. - CA Angers, 4 mars 2008.

M. Lacabarats, Pt. - M. Peyrat, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Tiffreau, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit rural, n° 375, août-septembre 2009, commentaire n° 124, p. 38, note Samuel Crevel (« Cession de bail et contrôle des structures : la société ferait écran »).*

N° **I458**

## **Bail rural**

Bail à ferme. - Prix. - Fixation. - Arrêté préfectoral. - Mise en conformité. - Délai. - Différence avec l'action en révision.

La demande tendant à la mise en conformité du prix du bail fixé dans l'attente de l'arrêté préfectoral devant déterminer la valeur locative du bien n'est pas soumise aux mêmes conditions de délai que l'action en révision du fermage visée à l'article L. 411-13 du code rural.

**3<sup>e</sup> Civ. - 27 mai 2009.**

*CASSATION*

N° 08-15.864. - CA Basse-Terre, 28 janvier 2008.

M. Lacabarats, Pt. - M. Peyrat, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° **I459**

## **Cassation**

Pourvoi. - Pourvoi devenu irrecevable. - Cas. - Appel ouvert au demandeur contre une ordonnance autorisant les visites et saisies en matière de concurrence.

Il résulte de l'article 5 IV de l'ordonnance du 13 novembre 2008 que la voie de l'appel a été ouverte à l'encontre des décisions autorisant des opérations de visite et saisie en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles.

Il s'ensuit que le pourvoi formé contre ces décisions, en application de l'article L. 450-4 du code de commerce alors en vigueur, est devenu irrecevable.

**Crim. - 20 mai 2009.**

*IRRECEVABILITÉ ET CASSATION*

N° 08-82.985. - TGI Marseille, 6 février 2008.

M. Pelletier, Pt. - Mme Ract-Madoux, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Boullez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 25 juin 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1601-1602, note E. Chevrier (« Enquête de concurrence : relevé d'office du droit transitoire »).*

N° **I460**

## **Chose jugée**

Portée. - Limites. - Objet du jugement. - Décision déclarant une demande irrecevable.

L'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt ayant déclaré irrecevable une demande comme formée pour la première fois en cause d'appel n'interdit pas à son auteur d'introduire celle-ci dans une nouvelle instance devant les juges du premier degré.

**3<sup>e</sup> Civ. - 27 mai 2009.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 08-11.388. - CA Chambéry, 27 novembre 2007.

M. Lacabarats, Pt. - M. Assié, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Boullez, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° **I461**

## **Contrat de travail, exécution**

Employeur. - Modification dans la situation juridique de l'employeur. - Cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire. - Licenciement. - Licenciement par l'employeur sortant. - Licenciement illégal. - Effets. - Indemnisation. - Paiement. - Charge. - Détermination.

Le salarié protégé, licencié sans autorisation, réclamant la poursuite du contrat de travail illégalement rompu avant la cession de l'entreprise dans le cadre d'un redressement judiciaire, a droit au paiement d'une indemnité égale aux salaires qu'il aurait perçus entre son licenciement et sa réintégration.

Toutefois, le cessionnaire, tenu de supporter les obligations incombant à l'ancien employeur, ne doit le paiement de cette indemnité, en application des dispositions de l'article L. 1224-2 du code du travail, qu'à compter de la date d'effet de la cession.

**Soc. - 27 mai 2009.**

*CASSATION PARTIELLE PARTIELLEMENT SANS RENVOI*

N° 08-41.096. - CA Versailles, 10 janvier 2008.

Mme Collomp, Pt. - M. Mansion, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boutet, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 25 juin 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1616, note L. Perrin (« Transfert d'entreprises : réintégration d'un salarié protégé »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9, août-septembre 2009, commentaire n° 690, p. 626, et La Semaine juridique, édition social, n° 37, 8 septembre 2009, Jurisprudence, n° 13894, p. 29-30, note Patrick Morvan (« Transfert d'entreprise, redressement judiciaire et statut protecteur : des normes à combiner »).*

N° **I462**

## **1<sup>o</sup> Contrat de travail, exécution**

Employeur. - Modification dans la situation juridique de l'employeur. - Continuation du contrat de travail. - Conventions individuelles négociées entre le cédant et le salarié. - Application par le cessionnaire. - Défaut. - Portée.

## **2<sup>o</sup> Contrat de travail, rupture**

Résiliation judiciaire. - Action intentée par le salarié. - Salarié protégé. - Manquements reprochés à l'employeur. - Appréciation. - Office du juge. - Etendue.

1<sup>o</sup> Lorsque l'article L. 1224-1 du code du travail est applicable, les contrats de travail se poursuivent avec le cessionnaire aux conditions en vigueur au jour du changement d'employeur ; il en résulte que le nouvel employeur, tenu de maintenir les conventions individuelles négociées entre les salariés et le cédant dès lors qu'elles ne font pas échec à l'application de ce texte, ne peut y mettre fin qu'avec l'accord des salariés concernés, ou dans les conditions qu'ils ont convenues avec lui.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi qui reproche à une cour d'appel d'avoir jugé sans cause réelle et sérieuse des licenciements pour faute grave prononcés par le cessionnaire à l'encontre de salariés qui, bénéficiant de conventions prévoyant la suspension de leur contrat de travail en vue de leur reclassement auprès d'entreprises tierces et convenues avec leur employeur ayant

décidé la fermeture de son entreprise avant qu'un projet de reprise ne fût apparu, refusent de se mettre au service du cédant pour y exercer leur travail.

2° Le juge, saisi par un représentant du personnel d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail, apprécie les manquements reprochés à l'employeur, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution du mandat dont il est investi.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi qui reproche à une cour d'appel d'avoir prononcé une telle résiliation après avoir constaté que, du jour où un élu au comité d'entreprise avait bénéficié d'un congé sans solde, l'employeur l'avait rayé de la liste des membres du comité et ne l'avait plus convoqué aux réunions de cet organisme, le mettant ainsi, par des manquements répétés, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions représentatives.

**Soc. - 27 mai 2009.**

*REJET*

N° 08-42.555. - CA Rennes, 25 mars 2008.

Mme Collomp, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Monod et Colin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 31-35, 28 juillet 2009, Jurisprudence, n° 1357, p. 22-23, note Patrick Morvan (« Maintien des contrats de travail aux conditions en vigueur au jour du transfert »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9, août-septembre 2009, commentaire n° 688, p. 622 à 624.*

N° 1463

## **Contrat de travail, exécution**

Employeur. - Modification dans la situation juridique de l'employeur. - Continuation du contrat de travail. - Effets. - Poursuite du même contrat sous une direction différente.

Aux termes de l'article L. 1332-4 du code du travail, aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu, dans le même délai, à l'exercice de poursuites pénales. Par ailleurs, lorsque l'article L. 1224-1 du code du travail est applicable, le même contrat de travail se poursuit, à compter de la date du transfert, sous une direction différente.

Il s'ensuit que le nouvel employeur ne peut invoquer, à l'appui du licenciement du salarié, des manquements commis par celui-ci alors qu'il se trouvait sous l'autorité de l'ancien employeur que si le délai de deux mois depuis la connaissance des faits par le cédant n'est pas écoulé.

Viole les textes susvisés la cour d'appel qui, pour écarter la prescription des faits fautifs, retient que celle-ci était inapplicable au nouvel employeur, cessionnaire de l'entreprise, dès lors qu'il avait eu connaissance des faits postérieurement à la cession.

**Soc. - 27 mai 2009.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 06-46.293. - CA Rennes, 24 octobre 2006.

Mme Collomp, Pt. - M. Blatman, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M<sup>e</sup> Blondel, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 30, 21 juillet 2009, Jurisprudence, n° 1338, p. 24-25, note Patrick Morvan (« Transfert d'entreprise et modification du contrat de travail pour motif économique »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 24, 25*

*juin 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1615-1616, note L. Perrin (« Transfert d'entreprises : poursuites disciplinaires et modification du contrat de travail »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9, août-septembre 2009, commentaire n° 689, p. 624-625, et La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 36, 3 septembre 2009, Jurisprudence, n° 1830 et 1831, p. 48 à 50, note Stéphane Béal (« Droit disciplinaire et transfert d'entreprise » et « Modification du contrat de travail pour motif économique : délai de réflexion »).*

N° 1464

## **Contrat de travail, exécution**

Employeur. - Modification de la situation juridique de l'employeur. - Définition. - Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité. - Entité économique. - Notion.

L'article L. 1224-1 du code du travail, interprété au regard de la Directive n° 2001/23/CE, est applicable en cas de transfert d'une entité économique autonome, dont l'existence est indépendante des règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion de service exerçant une activité économique.

Si les établissements de santé constituent en eux-mêmes des entités économiques autonomes ayant pour objet la prise en charge globale des malades, des services de ces établissements peuvent aussi constituer une entité économique autonome et distincte, dès lors qu'ils forment un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels poursuivant un objectif économique propre.

Fait en conséquence une exacte application de ce texte la cour d'appel qui, constatant, d'une part, que le service de restauration du personnel et des malades d'un établissement hospitalier privé, qui utilise les moyens d'un autre établissement et du personnel mis à la disposition de ce dernier, constitue une entité économique autonome et, d'autre part, que ce service a été repris par une autre entreprise utilisant les mêmes moyens et poursuivant la même activité, en vertu d'un marché conclu à cette fin, en déduit qu'une entité économique, dont relevaient les salariés, a été transférée à ce prestataire.

**Soc. - 27 mai 2009.**

*REJET*

N° 08-40.393. - CA Lyon, 26 novembre 2007.

Mme Collomp, Pt. - M. Bailly, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un extrait du rapport du conseiller rapporteur est paru dans la Revue de droit du travail, n° 7/8, juillet-août 2009, Chroniques, p. 446 à 448. Par ailleurs, un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 31-35, 28 juillet 2009, Jurisprudence, n° 1356, p. 20-21, note Patrick Morvan (« A propos de la notion d'entité économique autonome »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 25, 15 juin 2009, Jurisprudence, n° 17, p. 36, note Sébastien Miara (« L'existence d'une entité économique autonome est indépendante des règles d'organisation et de gestion du service exerçant une activité économique »), le Recueil Dalloz, n° 24, 25 juin 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1614-1615, note L. Perrin (« Transfert d'entreprises : externalisation - établissements de santé »), la Revue de droit sanitaire et social, n° 4, juillet-août 2009, Actualités, p. 754 à 756, note Danièle Cristol, et la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9, août-septembre 2009, commentaire n° 687, p. 621-622.*

N° 1465

## Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Mesures d'accompagnement. - Convention de reclassement personnalisé. - Mention des motifs de la rupture. - Énonciation dans un écrit. - Nécessité. - Défaut. - Portée.

La rupture du contrat de travail résultant de l'acceptation par le salarié d'une convention de reclassement personnalisé doit avoir une cause réelle et sérieuse, dont l'appréciation ne peut résulter que des motifs énoncés par l'employeur.

Dès lors, une cour d'appel qui a constaté que l'employeur n'avait adressé au salarié aucun document écrit énonçant le motif de la rupture a exactement décidé que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

**Soc. - 27 mai 2009.**  
*REJET*

N° 08-43.137. - CA Lyon, 30 avril 2008.

Mme Collomp, Pt. - Mme Bobin-Bertrand, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 31-34, 30 juillet 2009, Jurisprudence, n° 1769, p. 44-45, note François Taquet (« Conditions de la rupture du contrat de travail résultant de l'acceptation par le salarié d'une convention de reclassement personnalisé »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9, août-septembre 2009, commentaire n° 741, p. 650-651, et La Semaine juridique, édition social, n° 36, 1<sup>er</sup> septembre 2009, Jurisprudence, n° 1373, p. 33-34, note Bernard Bossu (« Le salarié peut contester le motif économique de son licenciement même en cas d'adhésion à une convention de reclassement personnalisé »).*

N° 1466

## Contrats et obligations conventionnelles

Nullité. - Exception de nullité. - Mise en œuvre. - Condition.

C'est seulement en cas de nullité relative que l'exécution de l'obligation découlant d'une convention rend inopposable l'exception de nullité.

Dès lors, manque de base légale au regard des articles 1304 et 2262 du code civil, ensemble les articles 1131 et 1321-1 du même code, l'arrêt d'une cour d'appel qui rejette la demande de nullité d'une convention au motif que cette convention a reçu un commencement d'exécution et que l'exception de nullité peut seulement faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas encore été exécuté, sans rechercher si la nullité invoquée était une nullité relative.

**1<sup>re</sup> Civ. - 20 mai 2009.**  
*CASSATION*

N° 08-13.018. - CA Paris, 14 décembre 2007.

M. Bargue, Pt. - M. Falcone, Rap. - M<sup>e</sup> Carbonnier, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans au Recueil Dalloz, n° 22, 11 juin 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1479, note Inès Gallmeister (« Exception de nullité et commencement d'exécution »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 62, juillet-août 2009, Actualités, n° 3488, p. 12-13, note Véronique Maugeri (« Conventions indivisibles et exception de nullité »).*

N° 1467

## Copropriété

Règlement. - Clause contraire aux dispositions d'ordre public. - Clause réputée non écrite. - Constat. - Effets. - Limites. - Détermination.

Lorsqu'une clause du règlement de copropriété instituant des syndicats secondaires est réputée non écrite, la suppression des syndicats, qui avaient acquis dès leur constitution une personnalité juridique opposable aux tiers, n'opère que pour l'avenir.

**3<sup>e</sup> Civ. - 20 mai 2009.**

*IRRECEVABILITÉ ET REJET*

N° 07-22.051, 08-10.043 et 08-10.495. - CA Paris, 11 octobre 2007.

M. Lacabarats, Pt. - M. Rouzet, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Roger et Sevaux, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Bouleuz, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue des loyers, n° 898, juin 2009, jurisprudence, p. 296 à 300, note Jean-Marc Roux (« L'illicéité d'une clause du règlement de copropriété prévoyant la constitution de syndicats secondaires en l'absence de plusieurs bâtiments »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 22, 11 juin 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1483, note Y. Rouquet (« Constitution irrégulière de syndicats secondaires »), le Répertoire du notariat Defrénois, n° 14, 15-30 août 2009, Jurisprudence, chronique de droit des biens et de la propriété immobilière, p. 1505-1506, note Christian Atias, et la revue Administrer, n° 424, juillet 2009, Sommaires, p. 59-60, note Jean-Robert Bouyeure.*

N° 1468

## Donation

Révocation. - Ingratitude. - Action en révocation. - Exercice. - Délai. - Point de départ. - Date du délit imputé. - Conditions. - Délit instantané. - Applications diverses. - Action aux fins d'expulsion de la donatrice et de son époux intentée par la donataire.

Aux termes de l'article 957 du code civil, la demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour où le délit aura pu être connu par le donateur.

Viola ce texte, par fausse application, la cour d'appel qui refuse de considérer comme tardive une action en révocation pour ingratitude intentée plus d'un an après le délit imputé au donataire, aux motifs que le point de départ du délai d'un an est nécessairement repoussé s'agissant d'un fait d'ingratitude qui s'est prolongé dans le temps, dès lors qu'il est reproché au donataire d'avoir engagé puis maintenu une action en justice en expulsion de la donatrice et de son époux et que ces faits n'ont pas cessé, alors que l'action aux fins d'expulsion intentée par la donataire avait un caractère instantané.

**1<sup>re</sup> Civ. - 20 mai 2009.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 08-14.761. - CA Aix-en-Provence, 15 janvier 2008.

M. Bargue, Pt. - M. Rivière, Rap. - SCP Delvolvé, M<sup>e</sup> Ricard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit de la famille, n° 7-8, juillet-août 2009, commentaire n° 93, p. 29-30, note Bernard Beignier (« Libéralités : révocation pour cause d'ingratitude »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2009, Jurisprudence, p. 301, note Frédéric Bicheron (« Prescription de l'action en révocation d'une donation pour ingratitude »), la revue Procédures, n° 7, juillet*

2009, commentaire n° 233, p. 19, note Méлина Douchy-Oudot (« Donation : action en révocation pour ingratitude »), et la Revue Lamy droit civil, n° 62, juillet-août 2009, Actualités, n° 3512, p. 45-46, note Elodie Pouliquen (« Demande en révocation d'une donation pour ingratitude : respect des délais »).

N° **I469**

## Enquête préliminaire

Officier de police judiciaire. - Pouvoirs. - Fixations d'images de personnes se trouvant dans des lieux privés. - Possibilité (non).

La captation, la fixation, l'enregistrement ou la transmission par les policiers de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, qui ne sont autorisés que dans les cas et conditions prévus par l'article 706-96 du code de procédure pénale, ne peuvent être opérés au cours d'une enquête préliminaire.

**Crim. - 27 mai 2009.**

**IRRECEVABILITÉ**

N° 09-82.115. - CA Paris, 11 février 2009.

M. Pelletier, Pt. - Mme Lazerges, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 25, 2 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1697-1698, note C. Girault (« Notion de lieu privé pour les sonorisations et captations d'images »).*

N° **I470**

## Etranger

Mesures d'éloignement. - Rétenion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Placement en rétention. - Droits de l'étranger placé en rétention. - Exercice. - Effectivité. - Consultation d'un médecin. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Viola l'article 4 du code de procédure civile et dénature les pièces de la procédure le premier président d'une cour d'appel qui refuse la prolongation d'une mesure de rétention d'un étranger en raison de l'irrégularité de la procédure aux motifs qu'il ne résulte pas des pièces que le nécessaire a été fait pour que la personne retenue rencontre effectivement un médecin ni qu'une circonstance insurmontable a empêché le centre de rétention administrative de lui permettre d'avoir une consultation, alors qu'en application de l'article R. 553-3 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le règlement intérieur du centre de rétention prévoyait que l'infirmier du centre était accessible aux retenus, qu'un médecin y donnait des consultations sur rendez-vous le matin ou après-midi et qu'un infirmier y assurait des permanences du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, et le samedi et le dimanche de 8 heures à 18 heures, de sorte que l'intéressé avait été mis en mesure de rencontrer effectivement un médecin.

**1<sup>re</sup> Civ. - 20 mai 2009.**

**CASSATION SANS RENVOI**

N° 08-12.523. - CA Lyon, 11 février 2008.

M. Bague, Pt. - M. Falcone, Rap. - SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° **I471**

## Indivision

Pouvoirs du président du tribunal de grande instance. - Mesures urgentes ou provisoires requises par l'intérêt commun. - Décision prise en la forme des référés. - Portée.

Le président du tribunal de grande instance, saisi en application des articles 815-6, 815-7, 815-9 ou 815-11 du code civil, statue en la forme des référés et non en référé, de sorte que les articles 808 et 809 du code de procédure civile ne sont pas applicables.

**1<sup>re</sup> Civ. - 20 mai 2009.**

**CASSATION ET NON-LIEU À STATUER**

N° 07-21.679 et 08-10.413. - CA Chambéry, 22 mai et 18 septembre 2007.

M. Bague, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M<sup>e</sup> Spinosi, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 7, juillet 2009, commentaire n° 235, p. 20, note Jacques Junillon (« Juge statuant en la forme des référés »).*

N° **I472**

## 1<sup>o</sup> Instruction

Commission rogatoire. - Exécution. - Audition de témoin. - Audition en qualité de témoin d'une personne non nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile. - Conditions. - Détermination.

## 2<sup>o</sup> Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Moyens de nullité relevés d'office. - Pouvoirs de la chambre de l'instruction.

1<sup>o</sup> La méconnaissance des dispositions de l'article 113-2 du code de procédure pénale, selon lesquelles, si la personne est nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile, elle est avisée du droit d'être entendue en qualité de témoin assisté, ne saurait être invoquée au soutien d'une requête en annulation dans le cas où une personne est nommément désignée, non pas dans la plainte, mais dans un document communiqué ultérieurement par la partie civile.

2<sup>o</sup> Est inopérant le moyen de cassation faisant grief à la chambre de l'instruction, saisie d'une requête en annulation prise de la violation de l'article 113-2 précité, d'avoir relevé d'office, pour l'écarter, un moyen de nullité qui ne lui avait pas été proposé par les parties.

En effet, selon l'article 206 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction examine la régularité des procédures qui lui sont soumises, sous réserve des dispositions des articles 173-1, 174 et 175 de ce code. Or l'article 174 limite ses pouvoirs à l'examen de tous les moyens de nullité proposés par les parties et à l'admission de tous autres qu'elle estime devoir relever d'office.

**Crim. - 26 mai 2009.**

**REJET**

N° 09-81.075. - CA Versailles, 23 janvier 2009.

M. Pelletier, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Spinosi, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition générale, n° 28, 6 juillet 2009, Jurisprudence, n° 96, p. 23, note Stéphane Detraz (« Témoin assisté et mise en cause postérieure à la plainte avec constitution de partie civile »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 26, 9 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1762-1763, note S. Lavric (« Mise en cause et statut de témoin assisté »).*

## N° 1473

### *Jugements et arrêts*

Interprétation ou rectification. - Cas. - Erreur purement matérielle. - Définition.

Le dispositif d'un arrêt devant être interprété par les motifs auxquels il s'unit et dont il est la conséquence, un défaut de concordance entre le dispositif et les motifs, lorsqu'il est seulement le résultat d'une erreur purement matérielle, peut être réparé selon la procédure prévue par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale.

Justifie sa décision la cour d'appel qui réduit d'un tiers, au lieu des deux tiers, l'indemnisation d'un conducteur-victime, les motifs de l'arrêt rectifié lui permettant de rendre le dispositif conforme à la volonté des juges.

**Crim. - 19 mai 2009.**

*REJET*

N° 08-87.877. - CA Versailles, 23 octobre 2008.

M. Farge, Pt (f.f.). - M. Palisse, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, M<sup>e</sup> Blondel, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Pénal, n° 7-8, juillet-août 2009, Jurisprudence, p. 321, note Marie-Eve Charbonnier (« Défaut de concordance entre le dispositif et les motifs, et rectification d'erreur matérielle »).*

## N° 1474

### *Jugements et arrêts*

Mentions obligatoires. - Objet de la demande et exposé des moyens. - Omission. - Cassation.

Ne satisfait pas aux exigences des articles 455, alinéa premier, et 458 du code de procédure civile le tribunal qui statue sur la demande d'une partie sans exposer, même succinctement, les prétentions et moyens de l'autre, alors qu'il avait constaté qu'elle était représentée à l'audience.

**3<sup>e</sup> Civ. - 27 mai 2009.**

*CASSATION*

N° 08-15.732. - TI Bastia, 2 juillet 2007.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, Av.

## N° 1475

### *Officiers publics ou ministériels*

Notaire. - Responsabilité. - Obligation d'éclairer les parties. - Etendue. - Risques et conséquences des engagements.

S'il n'est pas tenu d'une obligation de conseil et de mise en garde concernant l'opportunité économique d'une opération en l'absence d'éléments d'appréciation qu'il n'a pas à rechercher, le notaire est, en revanche, tenu d'une telle obligation pour que les droits et obligations réciproques légalement contractés par les parties répondent aux finalités révélées de leur engagement, soient adaptés à leurs capacités ou facultés respectives et soient assortis des stipulations propres à leur conférer leur efficacité, quand bien même leur engagement procéderait d'un accord antérieur, dès lors qu'au moment de l'authentification, cet accord n'a pas produit tous ses effets ou ne revêt pas un caractère immuable.

Dès lors, en considération des droits et obligations respectifs des parties, constituant l'économie générale de l'opération, et de l'insuffisance du gage garantissant le prêt consenti par les prêteurs aux emprunteurs, dans le cadre de l'acquisition par ces

derniers du fonds de commerce des premiers, une cour d'appel a pu retenir que le notaire, rédacteur de l'ensemble des actes ayant permis l'opération, sans que l'accord antérieur des parties en eût immuablement arrêté les modalités, avait manqué à son obligation de conseil et de mise en garde.

**1<sup>re</sup> Civ. - 28 mai 2009.**

*REJET*

N° 07-14.075 et 07-14.644. - CA Aix-en-Provence, 1<sup>er</sup> février 2007.

M. Bargue, Pt. - M. Gallet, Rap. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

## N° 1476

### *1<sup>o</sup> Partage*

Attribution préférentielle. - Exploitation agricole. - Conditions. - Défaut. - Cas. - Propriété d'agrément.

### *2<sup>o</sup> Indivision*

Maintien de l'indivision. - Maintien judiciaire. - Demande. - Demande formée en application de l'article 815, alinéa 3, du code civil. - Effets. - Partage partiel s'imposant à tous les coindivisaires. - Conditions. - Détermination.

1<sup>o</sup> Ayant constaté que les indivisaires d'une parcelle de terre sur laquelle ils avaient développé une truffière, qui n'étaient pas exploitants agricoles, se bornaient à partager entre eux la récolte de truffes en fonction du travail par eux accompli et retenu que leur activité s'analysait en un « hobby », une cour d'appel en a justement déduit que cette propriété d'agrément ne constituait pas une exploitation agricole de nature à faire l'objet d'une attribution préférentielle, au sens de l'article 832 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006.

2<sup>o</sup> Dès lors que la parcelle indivise constituait le seul bien indivis à partager, que le demandeur au partage n'a pas contesté son allotissement en argent ni soutenu que, la parcelle étant susceptible d'être divisée, il pouvait être rempli de ses droits par l'attribution de sa part en nature, de sorte que seule la valeur de la parcelle devait être déterminée, après avoir constaté que l'estimation retenue par le premier juge correspondait à sa valeur, une cour d'appel a pu décider qu'il n'y avait lieu à expertise pour accueillir la demande de maintien dans l'indivision.

**1<sup>re</sup> Civ. - 20 mai 2009.**

*REJET*

N° 08-14.536. - CA Dijon, 14 février 2008.

M. Bargue, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Bouthors, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit rural, n° 375, août-septembre 2009, commentaire n° 126, p. 40-41 (« Truffe noir n'est pas or vert »).*

## N° 1477

### *1<sup>o</sup> Prescription*

Peine. - Délai. - Point de départ. - Jugements et arrêts par défaut. - Décision régulièrement signifiée.

### *2<sup>o</sup> Prescription*

Peine. - Interruption. - Jugements et arrêts par défaut. - Opposition.

1<sup>o</sup> Le jugement ou l'arrêt de condamnation prononcé par défaut et régulièrement signifié fait courir, à l'encontre de la personne condamnée, le délai de prescription de la peine.

2° L'opposition à un jugement par défaut interrompt la prescription de la peine et constitue le point de départ d'un nouveau délai de prescription de l'action publique, la poursuite ayant repris son cours.

**Crim. - 20 mai 2009.**

REJET

N° 09-81.339. - CA Paris, 10 février 2009.

M. Pelletier, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1478

## Presse

Procédure. - Instruction. - Prescription de l'action publique. - Inaction du juge. - Acte d'instruction ou de poursuite interruptif de prescription. - Initiative de la partie civile.

La partie civile tient des articles 81, alinéa 9, 82-1, 156 et 173, alinéa 3, du code de procédure pénale la faculté de demander à la juridiction d'instruction l'accomplissement de certains actes interruptifs, notamment son audition.

Dès lors, elle ne saurait se prévaloir, pour faire échec à la prescription de l'action publique, de la suspension de celle-ci en raison de l'inaction du juge.

**Crim. - 26 mai 2009.**

REJET

N° 08-87.855. - CA Basse-Terre, 23 octobre 2008.

M. Joly, Pt (f.f.). - M. Straehli, Rap. - M. Salvat, Av. Gén.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition générale, n° 28, 6 juillet 2009, Jurisprudence, n° 97, p. 23. Voir également le Recueil Dalloz, n° 26, 9 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1761-1762, note S. Lavric (« Presse : conséquence de l'inertie du juge d'instruction »).*

N° 1479

## Procédure civile

Acte de procédure. - Nullité. - Vice de forme. - Applications diverses. - Assignation contenant mention du nom de plusieurs avocats sans indication de celui qui se constitue. - Portée.

La cour d'appel qui a exactement retenu que l'irrégularité de l'assignation concernant la désignation de l'avocat du demandeur était une irrégularité de forme, dès lors qu'elle n'affectait ni la capacité ni le pouvoir du représentant, en a déduit à bon droit que l'exception de nullité de cette assignation était irrecevable, dès lors qu'elle n'avait pas été présentée avant toute défense au fond.

**3° Civ. - 20 mai 2009.**

REJET

N° 08-12.820. - CA Colmar, 6 décembre 2007.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Gabet, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 1480

## Procédure civile

Instance. - Péremption. - Interruption. - Acte interruptif. - Acte interruptif dans une autre instance. - Conditions. - Lien de dépendance. - Portée.

La procédure engagée devant le juge de l'exécution pour obtenir la liquidation de l'astreinte ordonnée par un arrêt cassé ne se

rattache pas à l'instance au fond par un lien de dépendance direct et nécessaire ; les actes accomplis dans cette procédure ne sont pas interruptifs du délai de péremption de l'instance au fond.

**3° Civ. - 20 mai 2009.**

REJET

N° 08-13.823. - CA Grenoble, 18 mars 2008.

M. Cachelot, Pt (f.f.). - M. Mas, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

N° 1481

## Professions médicales et paramédicales

Pharmacie. - Spécialités pharmaceutiques. - Médicament. - Médicament par présentation ou par fonction. - Qualification. - Recherche nécessaire.

Ne justifie pas sa décision, au regard des articles L. 4211-1 et L. 5111-1 du code de la santé publique, la cour d'appel qui écarte la qualification de médicaments par présentation et par fonction, appliquée à divers produits composés d'extraits de cartilages ou d'extraits de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, et qui relaxe le dirigeant d'entreprise qui, dépourvu de la qualité de pharmacien, les commercialise, sans, d'une part, rechercher si ces produits ont été présentés comme possédant des propriétés curatives et préventives à l'égard des maladies humaines, d'autre part, vérifier au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des caractéristiques de chaque produit, notamment sa composition, ses propriétés pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques, établies en l'état de la connaissance scientifique, ses modalités d'emploi, l'ampleur de sa diffusion, la connaissance qu'en ont les consommateurs et les risques que peut entraîner son utilisation pour la santé.

Lorsque, eu égard à l'ensemble de ces caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament et à celle de complément alimentaire résultant du décret du 20 mars 2006, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament.

**Crim. - 19 mai 2009.**

CASSATION

N° 08-83.747. - CA Bourges, 24 avril 2008.

M. Pelletier, Pt. - M. Blondet, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Tiffreau, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Pénal, n° 7-8, juillet-août 2009, Jurisprudence, p. 314, note Marie-Eve Charbonnier (« Exercice illégal de la pharmacie : l'appréciation de la notion de "médicament" doit se faire précisément »).*

N° 1482

## Protection de la nature et de l'environnement

Eau et milieux aquatiques. - Cours d'eau non domaniaux. - Curage et entretien. - Obligation des propriétaires riverains. - Etendue. - Limites. - Détermination.

Ayant énoncé à bon droit que les travaux de dragage et d'entretien effectués sur les rivières pour assurer la navigabilité ne pouvaient se rattacher à l'obligation légale de l'article 114 du code rural ancien, devenu l'article L. 215-14 du code de l'environnement, qui met à la charge des propriétaires riverains une obligation de curage régulier « afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes », la cour d'appel, qui a

retenu que ces travaux, s'ils avaient assuré un enrichissement à une autre association syndicale riveraine, avaient été exécutés par l'association syndicale appauvrie dans l'intérêt de ses membres, de sa propre initiative et à ses risques et périls, a pu en déduire que l'action de cette dernière, fondée sur l'enrichissement sans cause, ne pouvait être accueillie.

**3<sup>e</sup> Civ. - 20 mai 2009.**

*REJET*

N° 08-10.910. - CA Aix-en-Provence, 30 octobre 2007.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Nési, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° *I483*

### *1<sup>o</sup> Protection des consommateurs*

Clauses abusives. - Définition. - Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. - Applications diverses. - Clause prévoyant, d'une manière générale, qu'une banque peut, à tout moment, retirer, faire retirer ou bloquer l'usage d'une carte bancaire.

### *2<sup>o</sup> Protection des consommateurs*

Clauses abusives. - Définition. - Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. - Applications diverses. - Clause prévoyant l'information par seule voie de circulaire des modifications apportées par le banquier à la convention qui le lie à son client.

1<sup>o</sup> Est à bon droit jugée interdite, en application des dispositions de l'article R. 132-2 du code de la consommation, la clause prévoyant, d'une manière générale, qu'une banque peut, à tout moment, retirer, faire retirer ou bloquer l'usage d'une carte bancaire.

2<sup>o</sup> Limite de façon inappropriée les droits légaux du consommateur et, partant, est abusive la clause qui se borne à prévoir l'information par voie de circulaire des modifications apportées à la convention qui lie la banque à son client, sans que celui-ci ait été prévenu à l'avance et mis en mesure, avant leur application, de mettre en œuvre son droit de les refuser.

**1<sup>er</sup> Civ. - 28 mai 2009.**

*CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI*

N° 08-15.802. - CA Paris, 3 avril 2008.

M. Bargue, Pt. - M. Gallet, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 8-9/09, août-septembre 2009, décision n° 783, p. 714 à 716. Voir également la Revue Lamy droit des affaires, n° 39, juin 2009, Actualités, n° 2358, p. 36, note Diane Carolle-Brisson (« Convention de compte - clauses abusives »).*

N° *I484*

### *Quasi-contrat*

Paiement de l'indu. - Action en répétition. - Retard dans le remboursement imputable à l'accipiens. - Fixation de la contre-valeur. - Date. - Détermination.

Une cour d'appel qui constate qu'un accipiens a multiplié les prétextes et procédures pour retarder le remboursement des sommes qu'il a indûment perçues peut décider que la contre-valeur de sa dette doit être fixée au jour où il a indûment perçu celles-ci.

**1<sup>re</sup> Civ. - 20 mai 2009.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 07-21.847. - CA Lyon, 11 octobre 2007.

M. Bargue, Pt. - Mme Monéger, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans au Recueil Dalloz, n° 22, 11 juin 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1478, note Xavier Delpech (« Dette libellée en monnaie étrangère : date de conversion en euros »).*

N° *I485*

### *Référé*

Compétence. - Applications diverses. - Marché par une entité adjudicatrice non soumise au code des marchés publics. - Recours précontractuel.

Viole l'article 33 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, aux termes duquel, en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés passés par les entités adjudicatrices définies à l'article 4 de l'ordonnance, toute personne ayant intérêt à conclure le contrat peut demander au juge de prendre, avant la conclusion du contrat, des mesures tendant à ce qu'il soit ordonné à la personne responsable du manquement de se conformer à ses obligations, le juge des référés qui, ayant relevé un manquement de l'entité adjudicatrice à ses obligations de mise en concurrence, prononce l'annulation de la procédure en ce qui concerne le lot affecté par la violation relevée.

**Com. - 26 mai 2009.**

*CASSATION*

N° 08-14.534. - TGI Paris, 26 mars 2008.

Mme Favre, Pt. - Mme Michel-Amsellem, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Tiffreau, Av.

N° *I486*

### *Régimes matrimoniaux*

Régimes conventionnels. - Séparation de biens. - Propriété. - Preuve. - Présomption d'indivision. - Preuve contraire. - Charge. - Détermination.

Lorsque le créancier d'un époux marié sous le régime de la séparation des biens fait pratiquer une saisie sur un compte ouvert au nom des deux époux, il lui appartient d'identifier les fonds personnels de l'époux débiteur.

**1<sup>re</sup> Civ. - 20 mai 2009.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 08-12.922. - CA Nancy, 16 janvier 2008.

M. Bargue, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Bouilloche, SCP Defrenois et Levis, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit de la famille, n° 7-8, juillet-août 2009, commentaire n° 93, p. 29-30, note Bernard Beignier (« Existence de comptes joints »). Voir également la Revue Lamy droit des affaires, n° 40, juillet 2009, Actualités, n° 2417, p. 42, note Diane Carolle-Brisson (« La libéralité accordée à la caution ne libère pas par principe le débiteur principal »), la Revue Lamy droit civil, n° 62, juillet-août 2009, Actualités, n° 3501, p. 30-31, note Gaëlle Marraud des Grottes (« Portée d'une remise accordée par le créancier à une caution »), et n° 3509, p. 43, note Elodie Pouliquen (« Saisie du compte joint des époux séparés de biens : preuve de la propriété des fonds »), la revue Banque et droit, n° 126, juillet-août 2009, Chronique, droit bancaire,*

p. 17-18, note Thierry Bonneau, et la revue Droit et procédures, n° 5, septembre-octobre 2009, Jurisprudence commentée, p. 278 à 281, note François Vinckel.

N° 1487

## Réglementation économique

Concurrence. - Opérations de visite et de saisie. - Requête en annulation et restitution. - Régularité de la saisie. - Exercice des droits de la défense. - Documents concernant des pratiques anticoncurrentielles. - Office du juge. - Détermination. - Portée.

Le juge, saisi d'un recours sur le déroulement des opérations de visite et de saisie qu'il a autorisées en application de l'article L. 450-4 du code de commerce, s'il doit ordonner la restitution des pièces appréhendées irrégulièrement ou en violation des droits de la défense, ne peut annuler ces opérations et restituer l'ensemble des pièces, alors qu'il lui appartenait de rechercher si certains des documents et supports d'information appréhendés concernaient les pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'entrer dans le champ de l'enquête et si leur saisie avait été régulièrement effectuée.

**Crim. - 20 mai 2009.**

CASSATION

N° 07-86.437. - TGI Nanterre, 17 juillet 2007.

M. Pelletier, Pt. - Mme Nocquet, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Ricard, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1488

## Responsabilité contractuelle

Dommage. - Réparation. - Réparation intégrale. - Préjudice personnel. - Préjudice d'agrément. - Domaine d'application. - Etendue. - Détermination.

La réparation du poste de préjudice personnel dénommé préjudice d'agrément vise exclusivement à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs.

**2<sup>e</sup> Civ. - 28 mai 2009.**

CASSATION PARTIELLE

N° 08-16.829. - CA Colmar, 4 avril 2008.

M. Mazars, Pt (f.f.). - M. Bizot, Rap. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 25 juin 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1606-1607, note I. Gallmeister (« Préjudice d'agrément : rattachement au déficit fonctionnel temporaire »). Voir également la revue Responsabilité civile et assurances, n° 7-8, juillet-août 2009, études n° 10, p. 6 à 10, note Hubert Groutel (« Recours des tiers payeurs : enfin des règles sur l'imputation des rentes d'accident du travail - et prestations analogues ») - plus spécialement, le n° 14, et, dans cette même revue, le commentaire n° 202, p. 15 (« Définition des postes de préjudice corporel : déficit fonctionnel temporaire, déficit fonctionnel permanent, préjudice d'agrément »).*

N° 1489

## Sécurité sociale, accident du travail

Cotisations. - Taux. - Fixation. - Cadre de la fixation. - Etablissement. - Fermeture de l'établissement. - Effets. - Défaut de prise en compte des dépenses liées à la prise

en charge d'une maladie professionnelle pour le calcul de la valeur du risque de l'un des autres établissements dépendant de la même entreprise.

Les cotisations d'accident du travail étant fixées par établissement, il en résulte qu'en cas de fermeture de l'établissement dans lequel a été contractée la maladie professionnelle, les dépenses liées à la prise en charge de cette affectation ne sauraient être prises en compte pour le calcul de la valeur du risque de l'un des autres établissements dépendant de la même entreprise, et doivent être inscrites au compte spécial prévu par l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale.

**2<sup>e</sup> Civ. - 28 mai 2009.**

CASSATION

N° 08-11.300. - Cour nationale de l'incapacité et de la tarification, 6 décembre 2007.

M. Mazars, Pt (f.f.). - Mme Coutou, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, M<sup>e</sup> de Nervo, Av.

N° 1490

Communiqué

Si, dans les litiges ayant donné lieu à une décision devant les juridictions avant l'entrée en vigueur de la modification issue de l'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, les dispositions de l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, dans leur rédaction antérieure, demeurent applicables aux pourvois formés contre ces décisions conformément aux principes généraux, la question reste ouverte de l'applicabilité immédiate, devant les juridictions du fond, de la modification issue de l'article 102.

## Sécurité sociale, accident du travail

Maladies professionnelles. - Dispositions générales. - Prestations. - Demande. - Prescription. - Dérogation. - Réouverture des droits au profit de la victime ou de ses ayants droit. - Domaine d'application. - Etendue. - Détermination. - Portée.

Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, dans leur rédaction antérieure à l'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, demeurent applicables aux affaires en cours devant la Cour de cassation.

**2<sup>e</sup> Civ. - 28 mai 2009.**

CASSATION

N° 08-16.611 et 08-16.668. - CA Douai, 30 avril 2008.

M. Mazars, Pt (f.f.). - M. Prétot, Rap. - SCP Tiffreau, SCP Peignot et Garreau, M<sup>e</sup> Blondel, SCP Defrenois et Levis, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition générale, n° 25, 15 juin 2009, Jurisprudence, n° 18, p. 36. Voir également le Recueil Dalloz, n° 23, 18 juin 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1544.*

N° 1491

## Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Décision de la caisse. - Opposabilité à l'employeur. - Conditions. - Détermination.

Il résulte de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale que la caisse primaire d'assurance maladie, avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, doit informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des éléments recueillis susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à laquelle elle prévoit de prendre sa décision.

Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir relevé que l'avis du médecin-conseil était joint au dossier communiqué par la caisse et qu'un délai avait été imparti à l'employeur pour présenter ses observations, déclare inopposable à l'employeur la décision de reconnaissance de maladie professionnelle prise par la caisse, au motif que le dossier d'instruction transmis à l'employeur comportait un avis du médecin-conseil non signé par lui et ne permettait pas d'établir qu'il avait procédé à l'examen du salarié ni d'identifier le rédacteur de ce document.

**2<sup>e</sup> Civ. - 28 mai 2009.**  
CASSATION

N° 08-18.426. - CA Rennes, 2 juillet 2008.

M. Mazars, Pt (f.f.) - Mme Martinel, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> de Nervo, SCP Richard, Av.

---

N° **I492**

### *1<sup>o</sup> Sécurité sociale, allocations diverses*

Allocation aux adultes handicapés. - Attribution. - Principe de non-discrimination. - Application. - Portée.

### *2<sup>o</sup> Sécurité sociale*

Caisse. - Responsabilité civile. - Action en dommages-intérêts. - Compétence.

1<sup>o</sup> En réservant le bénéfice de l'allocation adultes handicapés aux ressortissants des Etats ayant conclu une convention de réciprocité avec la France, les dispositions de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, sont incompatibles avec les stipulations des articles 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et premier du Premier Protocole additionnel à ladite Convention.

2<sup>o</sup> Il résulte des dispositions de l'article L. 821-5 du code de la sécurité sociale que les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale sont compétentes pour connaître de la demande de condamnation à dommages-intérêts de la caisse d'allocations familiales, du fait des fautes commises dans la liquidation et le service de l'allocation aux adultes handicapés.

**2<sup>e</sup> Civ. - 28 mai 2009.**  
CASSATION

N° 08-13.939. - CA Paris, 29 mars 2007.

M. Mazars, Pt (f.f.) - M. Prétot, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

---

N° **I493**

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers. - Définition. - Etendue. - Limites. - Détermination.

Viola la loi des 16-24 août 1790, ensemble l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence des juridictions judiciaires soulevée par la société EDF, assignée en réparation d'un dommage causé par un incendie par les copropriétaires d'un appartement et leur assureur et le syndicat des copropriétaires d'un immeuble, retient que ces derniers étaient usagers d'un service public industriel et commercial pour avoir souscrit un contrat d'abonnement avec EDF, alors qu'elle avait constaté que le dommage dont il était demandé réparation n'était pas survenu à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service à leur égard, en

tant qu'usager, mais était la conséquence de l'incendie survenu dans un appartement occupé par un autre usager, qui s'était propagé à l'appartement voisin et aux parties communes.

**1<sup>re</sup> Civ. - 20 mai 2009.**  
CASSATION

N° 07-20.680. - CA Toulouse, 18 septembre 2007.

M. Bargue, Pt. - M. Falcone, Rap. - SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

---

N° **I494**

### *1<sup>o</sup> Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Action en recouvrement d'une créance de nature administrative. - Opposition à exécution du titre exécutoire.

### *2<sup>o</sup> Commune*

Créance d'une commune. - Recouvrement. - Emission d'un titre exécutoire. - Exception d'irrégularité du titre. - Mise en cause du créancier. - Nécessité.

1<sup>o</sup> Viole les articles L. 213-6, alinéa premier, du code de l'organisation judiciaire, la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III l'arrêt qui, pour annuler un commandement de payer, retient que l'avertissement valant titre de recette ne mentionnait pas l'indication des bases de la liquidation de créance, alors que l'opposition à exécution, qui porte sur l'existence même du titre exécutoire, de son montant ou de son exigibilité, relève de la compétence exclusive du juge administratif lorsque la créance ainsi recouvrée est de nature administrative.

2<sup>o</sup> Méconnaît l'étendue de ses pouvoirs au regard des articles 14 du code de procédure civile, 5 et 11 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et L. 2543-9 et R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales la cour d'appel qui se prononce sur l'exception mettant en cause la régularité du titre exécutoire soulevée à l'appui de l'opposition au commandement de payer, sans ordonner la mise en cause du créancier.

**Com. - 26 mai 2009.**  
CASSATION

N° 08-16.286. - CA Douai, 29 novembre 2007.

Mme Favre, Pt. - Mme Betch, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Ancel et Couturier-Heller, Av.

---

N° **I495**

### *Sépulture*

Funérailles. - Conditions. - Volonté du défunt. - Détermination. - Portée.

Après avoir exactement énoncé qu'il convenait de rechercher par tous moyens quelles avaient été les intentions de la défunte en ce qui concerne ses funérailles et, à défaut, de désigner la personne la mieux qualifiée pour décider de leurs modalités, le délégataire du premier président d'une cour d'appel a pu, au vu des éléments de preuve produits, d'une part, retenir qu'une amie de la défunte était la personne la mieux placée pour rapporter l'intention de cette dernière quant à ses funérailles et, d'autre part, confier l'organisation des obsèques selon le rite musulman à une autre personne.

**1<sup>re</sup> Civ. - 27 mai 2009.**  
REJET

N° 09-66.589. - CA Paris, 19 mai 2009.

M. Bargue, Pt. - M. Garban, Rap. - M. Mellottée, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boulez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit de la famille, n° 7-8, juillet-août 2009, commentaire n° 94, p. 30 à 32, note Bernard Beignier (« Organisation des funérailles : la "dévolution sentimentale" prévaut »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2009, Jurisprudence, p. 307, note Frédéric Bicheron ("Funérailles : recherche de la volonté du défunt »), et le Répertoire du notariat Degrénois, n° 14, 15-30 août 2009, doctrine, n° 38976, p. 1475 à 1479, note Hélène Popu (« Une amie : porte-parole des dernières volontés du défunt »).

N° 1496

## Séquestre

Séquestre judiciaire. - Levée. - Etendue. - Office du juge.

Même en cas de demande de levée partielle, le juge a, au terme de l'instance, le pouvoir d'ordonner la levée totale d'un séquestre.

Une cour d'appel, saisie d'une demande de levée partielle, estime souverainement qu'il y a lieu d'ordonner la levée totale d'un séquestre, dès lors que celle-ci est justifiée par l'achèvement de la procédure.

1<sup>re</sup> Civ. - 20 mai 2009.

REJET

N° 08-20.317. - CA Paris, 1<sup>er</sup> octobre 2008.

M. Bague, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Choucrocy, Gadiou et Chevallier, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1497

## 1<sup>o</sup> Servitude

Constitution. - Objet. - Fonds indivis. - Reconnaissance d'un passage au profit d'un fonds appartenant à l'un des propriétaires indivis (non).

## 2<sup>o</sup> Appel civil

Demande nouvelle. - Définition. - Demande tendant aux mêmes fins que la demande initiale (non). - Servitude. - Exclusion. - Cas.

1<sup>o</sup> Il ne peut être constitué de servitude de passage sur un fonds indivis au profit d'un fonds appartenant à l'un des propriétaires indivis.

2<sup>o</sup> Sont recevables en appel les demandes qui tendent aux mêmes fins que celles soumises aux premiers juges.

3<sup>e</sup> Civ. - 27 mai 2009.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-14.376. - CA Bastia, 13 février 2008.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Bellamy, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

N° 1498

## Servitude

Constitution. - Titre. - Titre récongnitif. - Référence au titre constitutif de la servitude. - Nécessité.

Le titre récongnitif doit faire référence au titre constitutif de la servitude.

3<sup>e</sup> Civ. - 27 mai 2009.

CASSATION

N° 08-11.665. - CA Douai, 28 février 2006.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Feydeau, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Georges, Av.

N° 1499

## Servitude

Servitudes légales. - Jours. - Caractéristiques légales. - Conditions de hauteur. - Application. - Exception.

Une cour d'appel qui constate souverainement que les jours dont la suppression est demandée offrent au fonds sur lequel ils donnent des garanties de discrétion suffisante n'a pas à vérifier leur hauteur par rapport au plancher.

3<sup>e</sup> Civ. - 27 mai 2009.

REJET

N° 08-12.819. - CA Angers, 27 novembre 2007.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Capron, Av.

N° 1500

## Société (règles générales)

Parts sociales. - Cession. - Nullité. - Défaut d'objet. - Applications diverses. - Cession de parts d'une société ayant disparu par l'effet d'une opération de fusion par absorption.

Est nulle, pour défaut d'objet, toute cession de parts, d'actions, ou de droits conférés par ces titres, d'une société ayant disparu par l'effet d'une opération de fusion par absorption.

Com. - 26 mai 2009.

REJET

N° 08-12.691. - CA Paris, 20 décembre 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Salomon, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Defrenois et Levis, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 31-34, 30 juillet 2009, Jurisprudence, n° 1767, p. 39, chronique Florence Deboissy et Guillaume Wicker (« Droit des sociétés »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 22, 11 juin 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1477. Le rapport de M. Salomon, conseiller rapporteur, est paru dans la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 8-9/09, août-septembre 2009, Etudes et doctrine, p. 648 à 650. Voir également cette revue, décision n° 750, p. 685-686, et la Revue Lamy droit des affaires, n° 40, juillet 2009, Actualités, n° 2399, p. 21-22, note Audrey Faussurier (« Cession de titres de la société absorbée »).

N° 1501

## Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils. - Convention nationale du 1<sup>er</sup> janvier 1988. - Article 43. - Complément aux prestations versées par la sécurité sociale. - Calcul. - Assiette. - Partie variable de la rémunération. - Prise en compte. - Nécessité.

Selon l'article 43 de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, l'employeur doit verser, en cas de maladie ou d'accident, aux ingénieurs et cadres, les sommes nécessaires pour compléter ce que verse la sécurité sociale dans la limite de trois mois d'appointements mensuels jusqu'à

concurrency de ce qu'ils auraient perçu s'ils avaient travaillé à temps plein ou à temps partiel, non compris primes et gratifications. Il en résulte que ce texte n'exclut pas la prise en compte de la partie variable de la rémunération du salarié lorsqu'il en perçoit une.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui rejette la demande de rappel de salaire d'un salarié, au titre d'un complément aux prestations versées par la sécurité sociale à l'occasion d'un arrêt maladie, en se fondant sur la seule partie fixe de sa rémunération, alors qu'il bénéficiait également d'une partie variable liée au chiffre d'affaires réalisé.

**Soc. - 19 mai 2009.**  
*CASSATION PARTIELLE*

N° 07-45.692. - CA Paris, 26 octobre 2007.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - M. Gosselin, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Haas, M<sup>e</sup> Luc-Thaler, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 31-35, 28 juillet 2009, Jurisprudence, n° 1355, p. 19-20, note Laurent Drai (« Versement d'allocations complémentaires en cas de maladie »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9, août-septembre 2009, commentaire n° 718, p. 640.*

N° **1502**

## *Syndicat professionnel*

Droits syndicaux. - Exercice. - Domaine d'application. - Délégué syndical. - Désignation. - Salarié en mesure d'accomplir sa mission dans l'entreprise. - Appréciation. - Appréciation exclusive du syndicat. - Portée.

Il n'appartient qu'aux organisations syndicales, qui utilisent les facultés de désignation offertes par la loi, d'apprécier si un salarié, détaché au sein d'une autre structure, est en mesure d'accomplir sa mission syndicale au sein de son entreprise d'origine.

Dès lors, c'est à bon droit qu'un tribunal d'instance valide la désignation en qualité de délégué syndical dans son entreprise d'origine d'un salarié détaché depuis quelques mois auprès d'un GIE constitué de la société d'origine et d'une autre société du groupe.

**Soc. - 27 mai 2009.**  
*REJET*

N° 08-60.569. - TI Courbevoie, 27 novembre 2008.

Mme Morin, Pt (f.f.). - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9, août-septembre 2009, commentaire n° 732, p. 646-647.*

N° **1503**

## *Testament*

Legs. - Legs universel. - Legs avec charge. - Applications diverses. - Obligation pour les légataires universels de délivrer le capital-décès d'un contrat d'assurance-vie à une tierce personne.

Un testateur ayant institué ses deux enfants légataires universels, à charge pour eux de délivrer à sa seconde épouse, à titres de legs particulier, le capital-décès d'un contrat d'assurance-vie les désignant bénéficiaires, une cour d'appel décide exactement que les dispositions testamentaires s'analysent en un legs universel avec charge.

Dès lors qu'il ne fait pas partie de la succession de l'assuré, le capital stipulé payable lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers n'entre pas dans la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible.

Il en résulte que, la charge du legs universel ayant pour objet le capital-décès, une cour d'appel juge à bon droit que les enfants du défunt ne peuvent solliciter une éventuelle réduction du capital garanti à hauteur de la quotité disponible.

**1<sup>re</sup> Civ. - 20 mai 2009.**  
*REJET*

N° 08-11.355. - CA Besançon, 8 novembre 2007.

M. Bargue, Pt. - Mme Vassallo, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M<sup>e</sup> Blondel, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 62, juillet-août 2009, Actualités, n° 3513, p. 45-46, note Elodie Pouliquen (« Legs universel avec charge de transmettre le capital-décès d'une assurance-vie »). Voir également le Répertoire du notariat Defrénois, n° 14, 15-30 août 2009, Jurisprudence, n° 38979, p. 1492 à 1502, avis de M. Chevalier, avocat général (« Du legs avec charge... de délivrer un capital-décès »), et La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 36, 4 septembre 2009, Jurisprudence, n° 1256, p. 32-33, note Suzanne Hovasse (« La clause bénéficiaire contenue dans le contrat d'assurance et grevée d'une charge établie par testament »).*

N° **1504**

## *Transports en commun*

Région parisienne. - Versement de transport. - Entreprises exemptées. - Définition. - Fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif. - Exercice d'une activité de caractère social. - Portée.

Il résulte de l'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales que seules sont exemptées du versement de transport les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social.

Par suite, une cour d'appel qui relève que, selon l'article premier de ses statuts, l'association Fédération française de football a pour objet d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football et fait ressortir que les actions sociales qu'elle revendique ne sont pas prépondérantes dans son activité en déduit exactement qu'elle n'apporte pas la preuve du caractère social de cette activité au sens du texte précité.

**2<sup>e</sup> Civ. - 28 mai 2009.**  
*REJET*

N° 08-17.553. - CA Paris, 22 mai 2008.

M. Mazars, Pt (f.f.). - M. Feydeau, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

N° **1505**

## *Travail temporaire*

Contrat de mission. - Requalification en contrat à durée indéterminée. - Demande. - Action à l'encontre de l'entreprise utilisatrice. - Action exercée concurremment à l'encontre de l'entreprise de travail temporaire. - Possibilité. - Conditions. - Détermination.

Les actions en requalification exercées, l'une, contre l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L. 124-2, alinéas 1 et 2, à L. 124-4, alinéas 1 à 9, devenus L. 1251-5, L. 1251-6, L. 1251-16 et L. 1251-17 du code de travail, l'autre, contre l'entreprise utilisatrice sur le fondement de

l'article L. 124-7, alinéa 2, devenu L. 1251-40 du même code, ont des fondements différents et peuvent être exercées concurremment.

Doit dès lors être approuvée la cour d'appel qui a fait droit à la demande de requalification en contrat à durée indéterminée présentée par un salarié à l'encontre d'une société utilisatrice à la disposition de laquelle il avait été mis, alors même qu'il avait obtenu la requalification en un contrat à durée indéterminée des contrats de mission l'ayant lié à l'entreprise de travail temporaire.

**Soc. - 20 mai 2009.**

*REJET*

N° 07-44.755. - CA Chambéry, 18 septembre 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Bouvier, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Boullez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudencesociale, n° 8-9, août-septembre 2009, commentaire n° 751, p. 660-661. Voir également La Semaine juridique, édition social, n° 36, 1<sup>er</sup> septembre 2009, Jurisprudence, n° 1370, p. 30, note Françoise Bousez (« Actions en requalification du contrat de mission par le salarié intérimaire »).*

**N° 1506**

## Vente

Immeuble. - Lésion. - Rescision. - Action en rescision. - Délai. - Opposabilité à un majeur sous tutelle. - Convention européenne des droits de l'homme. - Conformité. - Détermination.

L'article 1676 du code civil, qui, en son alinéa 2, dispose que le délai de forclusion de deux ans à compter de la vente pour exercer l'action en rescision pour lésion court contre le majeur sous tutelle, ne constitue pas une entrave à l'accès aux tribunaux et n'est pas contraire aux articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il se justifie par la nécessité d'assurer la sécurité des transactions et que le droit d'action

de l'incapable majeur, dont le bien ne peut être vendu qu'avec l'autorisation du juge des tutelles, est exercé par l'intermédiaire de son représentant légal.

**3<sup>e</sup> Civ. - 20 mai 2009.**

*REJET*

N° 08.13.813. - CA Rennes, 17 janvier 2008.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Nési, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Balat, M<sup>e</sup> Blondel, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2009, Jurisprudence, p. 302, note Laurence Pécaut-Rivolier (« La prescription peut être opposée à un majeur malgré le régime de tutelle qui l'avait empêché d'agir antérieurement »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 23, 18 juin 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1536-1537, note G. Forest (« Lésion : prescription de l'action en rescision de l'incapable majeur »).*

**N° 1507**

## Vente

Offre. - Acceptation. - Délai. - Caractère raisonnable. - Recherche nécessaire.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui ordonne la réalisation forcée d'une vente sans rechercher si l'acceptation était intervenue dans le délai raisonnable nécessairement contenu dans toute offre de vente non assortie d'un délai précis.

**3<sup>e</sup> Civ. - 20 mai 2009.**

*CASSATION*

N° 08-13.230. - CA Chambéry, 15 janvier 2008.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Nési, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 62, juillet-août 2009, Actualités, n° 3486, p. 11, note Véronique Maugeri (« Offre et délai d'acceptation : soyez raisonnable ! »).*

# Cours et tribunaux

## Etude de jurisprudence : copropriété, action en justice et autorisation du syndic

Etude réalisée sous la direction de Delphine Chauchis, magistrat, auditeur au service de documentation et d'études, avec le concours de Gaylord Gaillard, stagiaire avocat.

Aux termes de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, le syndic ne peut agir en justice au nom du syndicat des copropriétaires sans y avoir été autorisé par une décision d'assemblée générale.

Dès lors, deux séries de difficultés sont susceptibles de se présenter :

- selon quelles modalités l'habilitation doit-elle être votée et quel doit être le contenu de l'habilitation pour répondre aux dispositions d'ordre public de la loi du 10 juillet 1965 ?

- quel type de sanction est encouru dans l'hypothèse où le syndic n'est pas en mesure de produire une habilitation à agir en justice en bonne et due forme ?

La consultation des décisions de cours et tribunaux permet d'alimenter la réflexion sur ce sujet dont l'actualité justifie une publication.

### I. - Les exigences quant à la forme et au contenu de l'habilitation donnée au syndic

A la suite de l'arrêt de la troisième chambre civile du 21 mai 2008 (pourvois n° 06-20 587 et n° 06-21 530, *Bull.* 2008, III, n° 93), qui revient sur le degré nécessaire de précision de l'habilitation du syndic à agir en justice au nom du syndicat des copropriétaires, il est intéressant d'observer quel niveau d'exigence est retenu par les juges du fond quant à la forme et au contenu de ladite habilitation relativement aux personnes visées, aux dommages concernés et à la nature de la procédure intentée.

Si le degré d'exigence reste élevé, notamment dans un souci de sécurité juridique, les décisions analysées témoignent d'une plus grande souplesse dans l'appréciation de la validité de l'habilitation donnée au syndic.

#### - Sur les modalités de vote de l'habilitation du syndic :

*N° 1508*

#### *Copropriété*

Syndic. - Pouvoirs. - Action en justice. - Autorisation du syndicat. - Vote. - Vote de l'assemblée générale. - Nécessité.

Aux termes de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.

Par conséquent, la décision d'habilitation du syndic à agir en justice relève de la majorité des voix exprimées, et ce, quel que soit l'objet de l'action à introduire.

CA Paris (Pôle 4 - 2<sup>e</sup> ch.), 18 juin 2009 - RG n° 08/15268.

M. Dussard, Pt. - Mmes Ravel et Boulanger, conseillères.

#### - Sur le contenu de l'habilitation donnée au syndic :

*N° 1509*

#### *Copropriété*

Syndic. - Pouvoirs. - Action en justice. - Autorisation du syndicat. - Autorisation d'agir en réparation de désordres. - Autorisation suffisamment précise.

Doit être considérée comme conforme aux exigences posées par l'article 55 du décret du 17 mars 1967 la résolution de

l'assemblée générale qui précise la nature et l'objet de la procédure à intenter et tous les manquements prêtés à l'ancien syndic dont la réparation est demandée.

CA Paris (23<sup>e</sup> ch., section B), 2 juillet 2009 - RG n° 07/18693.

M. Dussard Pt. - Mmes Ravel et Boulanger, conseillères.

#### A rapprocher :

- 3<sup>e</sup> Civ., 29 janvier 2003, *Bull.* 2003, III, n° 20 (cassation) ;

- 3<sup>e</sup> Civ., 20 juin 2001, *Bull.* 2001, III, n° 80 (cassation partielle).

*N° 1510*

#### *Copropriété*

Syndic. - Pouvoirs. - Action en justice. - Autorisation du syndicat. - Portée de l'autorisation.

La délibération autorisant le syndic à agir en justice contre des constructeurs nommément désignés doit être considérée de manière restrictive.

Par conséquent, le syndic n'est pas autorisé à agir contre des personnes ne figurant pas dans la délibération prise en assemblée générale des copropriétaires.

CA Bastia (ch. civile), 24 juin 2009 - RG n° 08/00463.

M. Weber, Pt. - Mme Dezandre et M. Belletti, conseillers.

#### Sur la portée de l'autorisation comportant l'identité des personnes à assigner, à rapprocher :

- CA Paris (19<sup>e</sup> ch., section A), 19 mars 2008, RG n° 04/02434 ;

- 3<sup>e</sup> Civ., 29 janvier 2003, *Bull.* 2003, III, n° 20 (cassation).

*N° 1511*

#### *Copropriété*

Syndic. - Pouvoirs. - Action en justice. - Autorisation du syndicat. - Portée de l'autorisation.

L'habilitation d'agir dans le cadre de la garantie décennale donnée au syndic sur la base d'un rapport de visite technique ne vaut pas autorisation pour obtenir réparation de dommages ne figurant pas dans le rapport.

CA Paris (Pôle 4 - 5<sup>e</sup> ch.), 24 juin 2009 - RG n° 07/03573.

M. Zavarro, Pt. - Mmes Thévenot et Beauissier, conseillères.

#### Sur l'autorisation décrivant les désordres pour lesquels le syndic peut demander réparation, à rapprocher :

- 3<sup>e</sup> Civ., 29 janvier 2003, *Bull.* 2003, III, n° 20 (cassation).

---

N° 1512

*Copropriété*

Syndic. - Pouvoirs. - Action en justice. - Autorisation du syndicat. - Autorisation d'agir en réparation de désordres. - Autorisation suffisamment précise.

Afin de répondre aux exigences imposées par l'article 55 du décret du 17 mars 1967, la délibération autorisant le syndic à agir en justice au nom du syndicat des copropriétaires doit traduire l'information suffisante des copropriétaires.

Par conséquent, l'habilitation donnée d'agir contre une entreprise au vu d'un rapport d'expertise à laquelle ont participé l'assureur dommages-ouvrage et l'assureur de responsabilité et au vu d'un projet d'assignation prévoyant leur assignation vaut autorisation d'agir contre l'entreprise, mais également contre les assureurs.

CA Poitiers (1<sup>er</sup> ch. civile), 11 juin 2009 - RG n° 06/03118.

M. Savatier, Pt. - Mme Contal et M. Chapelle, conseillers.

**Sur l'habilitation donnée pour agir contre des entreprises et valant pour les assureurs, à rapprocher :**

- 3<sup>e</sup> Civ., 29 janvier 2003, *Bull.* 2003, III, n° 20 (cassation).

---

N° 1513

*Copropriété*

Syndic. - Pouvoirs. - Action en justice. - Autorisation du syndicat. - Autorisation d'agir en réparation de désordres. - Autorisation suffisamment précise.

Est conforme aux exigences de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, qui impose au syndic d'être habilité pour agir en justice au nom du syndicat des copropriétaires, la délibération qui mentionne les désordres dont la réparation est demandée, l'ensemble des défendeurs concernés ainsi que leurs assureurs respectifs.

CA Versailles (4<sup>e</sup> ch.), 16 mars 2009 - RG n° 07/08876.

M. Marcus, Pt. - Mmes Masson-Daum et Lelièvre, conseillères.

**Sur le contenu de l'habilitation conforme aux exigences de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, à rapprocher :**

- 3<sup>e</sup> Civ., 20 octobre 2004, pourvoi n° 02-21 576 (rejet) ;

- 3<sup>e</sup> Civ., 29 janvier 2003, *Bull.* 2003, III, n° 20 (cassation) ;

- 3<sup>e</sup> Civ., 20 juin 2001, *Bull.* 2001, III, n° 80 (cassation partielle).

---

N° 1514

*Copropriété*

Syndic. - Pouvoirs. - Action en justice. - Autorisation du syndicat. - Autorisation d'agir en réparation de désordres. - Autorisation suffisamment précise.

La validité, au regard des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1965, de l'autorisation donnée au syndic s'apprécie au regard de la nature de la procédure autorisée, des personnes concernées et de l'objet de la demande.

Par conséquent, constitue une autorisation valide, au regard de la nature de la procédure, l'autorisation qui donne pouvoir au syndic d'agir devant toutes les juridictions. La désignation de chaque personne concernée n'est pas nécessaire dès lors que chacune est identifiable au regard de la nature de la procédure.

Ainsi, l'autorisation donnée vaut, s'agissant d'un dommage de construction, à l'encontre des constructeurs, de leurs assureurs et de l'assureur dommages-ouvrage.

CA Toulouse (1<sup>er</sup> ch., section 1), 2 mars 2009 - RG n° 07/01452.

M. Milhet, Pt. - MM. Coleno et Fourniel, conseillers.

**Sur la validité de l'autorisation du syndic ne mentionnant pas nécessairement l'ensemble des personnes à assigner, à rapprocher :**

- 3<sup>e</sup> Civ., 29 janvier 2003, *Bull.* 2003, III, n° 20 (cassation) ;

- 3<sup>e</sup> Civ., 20 juin 2001, *Bull.* 2001, III, n° 80 (cassation partielle).

---

N° 1515

*Copropriété*

Syndic. - Pouvoirs. - Action en justice. - Autorisation du syndicat. - Autorisation d'agir en réparation de désordres. - Autorisation suffisamment précise.

Doit être considérée comme conforme aux exigences d'ordre public de l'article 55 du décret du 17 mars 1967 la délibération faisant référence à des déclarations de sinistres dommages-ouvrage précédentes restées sans effet et relatives à des infiltrations d'eau en façade, sans qu'il soit besoin de décrire précisément l'ensemble des désordres ni l'identité des personnes à assigner.

CA Versailles (4<sup>e</sup> ch.), 12 janvier 2009 - RG n° 07/04487.

Mme Bregeon, Pte. - Mmes Masson-Daum et Lelièvre, conseillères.

**Sur l'étendue de l'habilitation donnée au syndic, à rapprocher :**

- 3<sup>e</sup> Civ. 12 décembre 2001, *Bull.* 2001, III, n° 148 (rejet).

29

## II. - La sanction du défaut d'habilitation du syndic à agir en justice

Par un arrêt du 9 avril 2008 (*Bull.* 2008, III, n° 67), la troisième chambre civile a rappelé le principe précédemment posé par la Cour de cassation réunie en assemblée plénière (15 mai 1992, *Bull.* 1992, Ass. plén., n° 5), selon lequel le défaut d'habilitation du syndic constitue un défaut de pouvoir sanctionné par une nullité de fond, et non une fin de non-recevoir.

Un tel principe emporte un certain nombre de conséquences, notamment quant aux pouvoirs du juge de la mise en état (qui est, lorsqu'il est désigné, seul compétent pour examiner les exceptions de procédure), mais aussi quant aux possibilités et modalités de régularisation des procédures engagées par un syndic non régulièrement habilité.

---

N° 1516

*Copropriété*

Syndic. - Pouvoirs. - Action en justice. - Autorisation du syndicat. - Défaut. - Irrégularité de fond.

En l'absence d'autorisation, le syndic est dénué de pouvoir au sens de l'article 117 du code de procédure civile.

Par conséquent, la demande relative au défaut d'autorisation du syndic à agir en justice n'est pas recevable après le dessaisissement du juge de la mise en état, lorsque les faits invoqués ne sont pas survenus ou n'ont pas été révélés postérieurement à son dessaisissement.

CA Toulouse (1<sup>er</sup> ch., section 1), 2 mars 2009 - RG n° 07/01452.

M. Milhet, Pt. - MM. Coleno et Fourniel, conseillers.

---

N° 1517

*Copropriété*

Syndic. - Pouvoirs. - Action en justice. - Autorisation du syndicat. - Défaut. - Irrégularité de fond.

En vertu de l'article 771 du code de procédure civile, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour statuer sur les exceptions de procédure.

Dès lors, n'est pas recevable l'exception de nullité fondée sur un défaut d'habilitation présentée après le dessaisissement du juge de la mise en l'état, lorsque les faits invoqués au soutien de cette exception ne sont pas survenus ou n'ont pas été révélés postérieurement à son dessaisissement.

CA Aix en Provence (1<sup>re</sup> ch. civile B), 12 février 2009 - RG n° 07/3603.

M. Grosjean, Pt. - M. Farjon et Fournier, conseillers.

---

N° 1518

*Copropriété*

Syndic. - Pouvoirs. - Actions en justice. - Autorisation du syndicat. - Défaut. - Irrégularité de fond.

En ce que le moyen tiré du défaut de pouvoir du syndic constitue une irrégularité de fond des actes de procédure, la régularisation de la procédure *a posteriori* demeure possible même en cause d'appel, tant que l'action n'est pas prescrite.

Une telle régularisation ne peut s'opérer que par une nouvelle décision d'assemblée générale comblant les carences de la précédente autorisation.

CA Paris (23<sup>e</sup> ch., section B), 2 juillet 2009 - RG n° 07/18693.

M. Dussard, Pt. - Mmes Ravanel et Boulanger, conseillers.

---

N° 1519

*Copropriété*

Syndic. - Pouvoirs. - Action en justice. - Autorisation du syndicat. - Défaut. - Ratification ultérieure.

L'habilitation donnée au syndic doit traduire la volonté non équivoque du syndicat d'autoriser le syndic à agir en justice.

Toutefois, postérieurement à l'introduction de la demande en justice, une ratification est possible par l'adoption d'une nouvelle délibération de l'assemblée générale.

CA Rennes (4<sup>e</sup> ch.), 4 juin 2009 - RG n° 07/00442.

Mme Vannier, Pte (f.f.). - Mme Le Brun et M. Adam, conseillers.





## Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

---

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner<sup>1</sup> :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an  
(référence d'édition 91) : **120,90 €<sup>2</sup>**
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an  
(référence d'édition 97) : **22,60 €<sup>2</sup>**
- Abonnement annuel D.O.M.-T.O.M. : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon  
la zone de destination, tarif sur demande

Société : .....

Civilité - Nom - Prénom : .....

Complément de nom : .....

Adresse : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) : .....

Numéro de payeur : .....

Date : ..... Signature : .....

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,  
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

---

<sup>1</sup> Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

<sup>2</sup> Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2009, frais de port inclus.



191097110-001209



Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de  
chambre à la Cour de cassation, directeur du service  
de documentation et d'études : Bertrand Louvel

Reproduction sans autorisation interdite -  
Copyright Service de documentation et d'études  
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur  
le site internet de la Cour de cassation :  
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS



# intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



**Direction  
des Journaux  
officiels**

26, rue Desaix  
75727 Paris  
cedex 15

renseignements :  
01 40 58 79 79

[info@journal-officiel.gouv.fr](mailto:info@journal-officiel.gouv.fr)

**Commande :**  
par courrier  
par télécopie :  
01 45 79 17 84  
sur Internet :

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

**Prix : 7 €**  
ISSN 0750-3865